



**A.1 SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

À l'attention de: Arif Hussain  
MAMD

Courriel: arif.hussain@hc-sc.gc.ca

**Demande de propositions (DP)**

**pour**

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice 1 de l'Annexe A – Énoncé des travaux.

**A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE POUR CETTE DP**

L'Autorité désignée pour cette DP est:

Arif Hussain  
Senior Procurement and Contracting Officer  
Public Health Agency of Canada  
Chief Financial Officer Branch

Téléphone: 613 941 2053  
Télécopieur: 613 960 6884  
Courriel: arif.hussain@hc-sc.gc.ca

**CETTE DP CONTIENT UNE  
EXIGENCE EN MATIÈRE DE  
SÉCURITÉ**

<b>A3. TITRE</b> <b>ÉTUDE CANADIENNE SUR L'INCIDENCE (ECI) DES SIGNALEMENTS DE CAS DE VIOLENCE ET DE NÉGLIGENCE ENVERS LES ENFANTS (ECI -2018)</b>	
<b>A4. DATE DE CLÔTURE DES SOUMISSIONS</b> 17 janvier 2017	
<b>A5. NUMÉRO DE LA DP</b> 1000184730	<b>A6. DATE DE PUBLICATION</b> 7 décembre 2016
<b>A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS</b> Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DP doivent être soumise par écrit à l'Autorité désignée pour la DP inscrite à l'article A2 au plus tard <b>sept (7) jours</b> civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
<b>A8. LOIS APPLICABLES</b> Conformément à l'article IG15, tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la <b>province de l'Ontario, Canada</b> , et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
<b>A9. DOCUMENTS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS</b> La DP comprend six (6) parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission</li> <li>2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions</li> <li>3. Section III – Soumission financière</li> <li>4. Section IV – Instructions générales</li> <li>5. Section V – Attestations</li> <li>6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent <ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe A – Énoncé des travaux</li> <li>Annexe B – Base de paiement</li> <li>Annexe C – Exigences en matière de sécurité</li> <li>Annexe D – Articles sur la protection des renseignements personnels dans la réalisation des travaux</li> <li>Annexe E – Entente de non-divulgence</li> </ul> </li> </ol>	
<b>A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS</b> Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à <b>14 h 00 (heure de l'Est)</b> le 17 janvier 2017, à l'adresse de réception des soumissions désignée à l'article A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci après appelée la « date de clôture ») seront jugées non recevables et seront retournées au soumissionnaire sans être ouvertes.	
<b>A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION</b> Les soumissions demeureront valables pour une période de <b>quatre-vingt-dix (90) jours</b> civils après la date de clôture.	
<b>A12. CONTENU DE LA SOUMISSION</b> Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une (1) copie électronique d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire;</li> <li>• Une (1) copie électronique de la Soumission technique;</li> <li>• Une (1) copie électronique de la Section V – Attestations, et,</li> <li>• Une (1) copie électronique de la Section III – Soumission financière dans une pièce jointe distincte.</li> </ul> <p>Veillez vous référer à la Section 1 – Exigences relatives à la présentation d'une soumission, au point 1.2 pour des instructions supplémentaires.</p>	
<b>A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle en vertu de l'appendice 1.	

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Marchés réservés aux bénéficiaires d’une entente sur les revendications territoriales globales
- 1.5 Marché réservé dans le cadre de la Stratégie d’approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral)
- 1.6 Dépôt électronique direct
- 1.7 Exigences en matière de sécurité

### SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

### SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

### SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Dénomination sociale et renseignements sur le soumissionnaire
- 5.2 Attestations
- 5.3 Attestation relative aux études, à l’expérience et aux qualifications
- 5.4 Attestation de la disponibilité et du statut du personnel
- 5.5 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 5.6 Coentreprise/société en nom collectif
- 5.7 Dispositions relatives à l’intégrité
- 5.8 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Attestation
- 5.9 Évaluer le potentiel de l’exploitation commerciale de la propriété intellectuelle
- 5.10 Signature et attestation

### APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
  - 1.1 Coordonnées
  - 1.2 Période visée par le contrat
  - 1.3 Exigences en matière de sécurité
  - 1.4 Base de paiement
  - 1.5 Modalités de paiement
  - 1.6 Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

### ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Barème de prix

### ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste des exigences relatives à la sécurité

**ANNEXE D – ARTICLES RELATIFS À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**ANNEXE E – ACCORD DE NON-DIVULGATION**

## SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

### 1.1 INFORMATION REQUISE

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de proposition;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires;
- c. obtenir la note minimale requise pour chaque critère coté avec la note de passage; et
- d. obtenir la note globale minimale requise pour les critères d'évaluation techniques assujettis à une cotation numérique.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères des points a), b), c) et d) seront jugées non recevables. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

### 1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

#### SOUMISSION ENVOYÉE PAR COURRIEL

Vous êtes invité à soumettre une copie électronique de la Soumission technique et de la Soumission financière, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais). Prenez soin d'inscrire le numéro de référence de la DP ainsi que le titre du besoin dans la ligne objet de votre courriel. Votre proposition doit respecter la structure de l'article A7 – *Contenu de la soumission* sur la page couverture.

Aucun prix ou information relative au coût ne devrait apparaître dans une autre section de la soumission. Le défaut de fournir la soumission financière dans une pièce jointe distincte rendra la soumission non-recevable.

Si la taille du fichier électronique qui contient la proposition est **supérieure à 20 Mo**, veuillez soumettre votre soumission dans des courriels distincts afin de ne pas dépasser les limites du serveur de l'Agence de la santé publique du Canada.

**1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (Veuillez vous référer à l'Appendice 1).

**1.2.2** Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions

contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'Autorité désignée à l'article A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions de l'article A7 (Demandes de renseignements).

- 1.2.3** Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la DP simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

### **1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES**

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Par conséquent, Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à améliorer leurs activités afin de réduire leur empreinte sur l'environnement.

- 1.3.1** Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:
- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
  - b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la présente DP.

### **1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES**

Cette DP n'est pas réservée aux bénéficiaires d'une entente sur les revendications territoriales globales.

### **1.5 MARCHÉ RÉSERVÉ DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

Cette DP n'est pas réservée dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral.

**1.6 ACCORDS COMMERCIAUX**

Ce besoin n'est pas assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

**1.7 DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DIRECT**

L'Agence de la santé publique du Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

**1.8 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Le soumissionnaire doit respecter les exigences relatives à la sécurité prévues dans les Clauses du contrat subséquent et la Liste de vérification des exigences en matière de sécurité qui se trouvent à l'Appendice 1, Annexe C de la présente DP. Tous les soumissionnaires potentiels seront considérés pour cette exigence indépendamment du statut de sécurité actuel. Les soumissionnaires qui ne sont pas actuellement inscrits à la direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC seront parrainés par l'Agence de la santé publique du Canada avant que le contrat soit attribué.

## SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

### 2.1 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

**2.1.1** La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

**2.1.2** Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires et obtiennent la note minimale requise pour les critères techniques cotés feront l'objet d'une évaluation approfondie en fonction des critères financiers obligatoires et de la soumission financière du soumissionnaire.

#### 2.1.3 Méthode de sélection du fournisseur

##### **Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix**

Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note **combinée**. La soumission admissible dont la combinaison de la cote technique et de la cote relative au prix donne le résultat le plus élevé sera recommandée pour l'attribution d'un Contrat. Si deux (2) soumissions recevables ou plus obtiennent la même note, la soumission avec le prix le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Pour déterminer la note globale obtenue par un soumissionnaire, la pondération suivante sera utilisée pour établir la cote technique et la cote relative au prix :

Pondération de la note technique: 70%

Pondération de la note relative au prix: 30%

Note technique = 
$$\frac{\text{Points techniques du soumissionnaire} \times 70\%}{\text{Nombre maximum de points}}$$

Note relative au prix = 
$$\frac{\text{Soumission la plus basse} \times 30\%}{\text{Prix évalué total du soumissionnaire}}$$

Note globale = Note technique + Note relative au prix

**REMARQUE:** Pour les soumissions dont le prix évalué total est 50 % plus élevé que la soumission au plus bas prix – celles-ci recevront automatiquement une note relative au prix de « 0 ».

L'exemple qui suit montre la méthode de calcul. Les montants ci-dessous sont présentés à titre d'exemple uniquement; ils ne correspondent pas à des prix désirés.

	<b>Soumission 1</b>	<b>Soumission 2</b>	<b>Soumission 3</b>	<b>Soumission 4</b>
Prix évalué total de chaque soumission recevable	100 000,00 \$	120 000,00 \$	140 000,00 \$	220 000,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, la soumission 4 obtiendrait « 0 point » pour la note relative au prix étant donné que le prix dépasse celui de la soumission avec le plus bas prix de plus de 50 % (100 000 \$ + 50 % = 150 000 \$).

## 2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve » en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

### 2.2.1 Critères obligatoires

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne respecteront pas les critères obligatoires seront jugées irrecevables. Les critères obligatoires sont évalués sur la simple base de la réussite ou de l'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

#### EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Tous les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui pour décrire où, quand et comment cette expérience a été acquise ne sera pas considérée comme une « preuve » de cette expérience aux fins de l'évaluation. Toute l'expérience professionnelle doit être entièrement documentée et corroborée dans la



proposition. Aux fins des compétences du personnel, l'expérience acquise dans le cadre d'études formelles ne sera pas considérée comme de l'expérience de travail. Toute l'expérience professionnelle doit avoir été acquise dans un contexte de travail légitime, plutôt que dans le contexte des études. Les stages de programmes coopératifs sont considérés comme une expérience de travail, pourvu qu'ils soient liés aux services exigés.

Pour chaque curriculum vitae présenté, le soumissionnaire doit s'assurer que :

- i. le nom et le titre de la personne proposée sont clairement indiqués; et
- ii. le curriculum vitae de la personne proposée démontre clairement où, quand et comment celle-ci a acquis les compétences et l'expérience exigées.

Aux fins de l'évaluation :

- iii. « où » renvoie au nom de l'employeur ainsi qu'au poste/titre détenu par la personne;
- iv. « quand » signifie les dates de début de fin (p. ex., de janvier 2000 à mars 2002) de la période pendant laquelle la personne a acquis les compétences ou l'expérience; et
- v. « comment » renvoie à la description détaillée des activités menées et des responsabilités assumées par la personne occupant ce poste et durant cette période.

Nombre de mois d'expérience :

- vi. De plus, les soumissionnaires doivent savoir que les mois d'expérience précisés pour un projet dont l'échéancier chevauche celui d'un autre projet figurant comme référence ne seront comptés qu'une fois. Par exemple, si le calendrier du projet 1 comprend la période de juillet à décembre 2001 et que celui du projet 2 comprend la période d'octobre 2001 à janvier 2002, le total de mois d'expérience pour ces deux projets cités comme référence est donc de sept (7) mois.

Membre principal de l'équipe :

- vii. Les soumissionnaires doivent noter que l'on définit un « membre principal de l'équipe » comme étant une personne contribuant à au moins 35 % de l'effort de travail global.

Tableau d'évaluation des exigences obligatoires :

<b>À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>			
À l'attention des soumissionnaires : en regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
<b>n°</b>	<b>Critères techniques obligatoires</b>	<b>Atteint (Oui/Non)</b>	<b>Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)</b>
<b>CTO1</b>	<p>Au moins un membre principal de l'équipe de projet, qui participe activement à toutes les phases du projet, doit avoir de l'expérience dans la réalisation d'au moins un (1) projet de recherche ou de surveillance visant à recueillir des données auprès des organismes de protection de l'enfance au cours des dix (10) dernières années.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit fournir, pour chacun des projets :</p> <p>a) le nom de l'organisation ou de l'entreprise cliente à laquelle les services ont été fournis;</p> <p>b) la date de début et la date de fin du projet;</p> <p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles; et</p> <p>d) Une brève description des responsabilités et des services fournis, ainsi que le nombre de jours que la ressource proposée a consacré au projet cité.</p> <p><i>Des vérifications des références pourraient être effectuées, à la seule discrétion de la Couronne.</i></p>		
<b>CTO2</b>	<p>Ensemble, le personnel proposé doit être en mesure de réaliser une étude de surveillance qui nécessite une collaboration pancanadienne, notamment avec les ministères provinciaux et territoriaux. Ensemble, l'équipe doit avoir joué un rôle de premier plan dans un projet de recherche ou de surveillance réalisé au cours des dix (10) dernières années, dans au moins trois (3) provinces ou territoires différents au Canada.</p> <p>Afin de démontrer cette expérience, le soumissionnaire doit fournir, pour chacun des projets :</p> <p>a) le nom de l'organisation ou de l'entreprise cliente à laquelle les services ont été fournis;</p> <p>b) la date de début et la date de fin du projet;</p>		

	<p>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles;</p> <p>d) une brève description des responsabilités et des services fournis et le nombre de jours que la ressource proposée a consacré au projet.</p> <p><i>Des vérifications des références pourraient être effectuées, à la seule discrétion de la Couronne.</i></p>		
<b>CTO3</b>	<p>CTO3.1 Exigence minimale en matière d'études. Au moins un (1) des principaux membres de l'équipe de projet proposée doit être titulaire d'un doctorat d'une université reconnue avec une spécialisation acceptable en sciences sociales ou dans un domaine lié à la santé.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie du diplôme de la ressource proposée au moment de la soumission.</p>		
	<p>CTO3.2 Au moins un (1) des principaux membres de l'équipe de projet proposée doit être titulaire d'une maîtrise en travail social d'une université reconnue.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie du diplôme de la ressource proposée au moment de la soumission.</p>		
	<p>CTO3.3 Au moins un (1) des principaux membres de l'équipe de projet proposée doit être titulaire d'une maîtrise en statistique d'une université reconnue.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie du diplôme de la ressource proposée au moment de la soumission.</p>		
<b>CTO4</b>	<p>Le soumissionnaire doit décrire brièvement la structure de l'équipe de projet proposée, le nombre de ressources affectées et leurs rôles et responsabilités, désigner les personnes clés de l'équipe qui seront affectées au contrat, et fournir leur curriculum vitæ.</p> <p>Les renseignements suivants doivent être fournis dans un rapport sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la description des fonctions de chaque personne.</li> <li>• les rôles, responsabilités et niveau d'effort estimatif (nombre de jours-personnes) du personnel proposé.</li> <li>• les raisons pour lesquelles le personnel proposé est qualifié pour travailler à ce projet, d'après leurs compétences, leurs titres professionnels, leurs études et leur expérience.</li> </ul>		

<b>CTO5</b>	<p>Le soumissionnaire doit fournir l'attestation suivante signée avec sa proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestations indiqués à Section V.</li> <li>• Entente de non-divulgence (annexe D);</li> </ul> <p>à défaut de quoi la soumission sera jugée non conforme et sera rejetée.</p>		

### 2.2.2 Critères techniques cotés numériquement

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit également répondre aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

#### Note cumulative de passage

La note cumulative globale minimale est de (49) points pour la somme des critères techniques C1, C2 et C3. Les soumissions qui n'auront pas obtenu cette note seront déclarées non recevables et rejetées.

#### Note de passage minimale par critère

Les soumissions qui n'obtiennent pas la note de passage minimale pour chacun des critères cotés assujettis à une note de passage seront jugées non recevables.

n°	Critères techniques cotés	Points alloués	Minimum de points requis	Pointage	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
<b>C1</b>	<p><b>Plan de travail</b>  <b>But :</b>            La stratégie du soumissionnaire pour la réalisation du projet fera l'objet d'une évaluation. Une réponse adéquate consiste en une stratégie d'exécution efficace afin de respecter les exigences de l'énoncé des travaux de même qu'une description claire de la façon dont l'équipe sera efficacement gérée. Pour qu'une proposition obtienne des notes plus élevées, on doit élaborer la stratégie d'exécution du projet et décrire</p>				

	<p>en détail de quelle façon les diverses composantes de l'équipe du promoteur sont liées entre elles, s'aident mutuellement et communiquent ensemble.</p> <p><b>Renseignements à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Description de l'approche globale et de la stratégie du projet;</li> <li>2) Description des méthodologies et des techniques à utiliser, y compris les renseignements exclusifs qu'il est envisagé d'utiliser dans le programme;</li> <li>3) Une répartition du travail par tâche, y compris les dates prévues du début et de l'achèvement du projet, et le niveau estimatif de l'effort (c.-à-d. le nombre de jours-personnes) qu'il faudra pour terminer chaque tâche;</li> <li>4) Description de la façon dont sera surveillée l'exécution des travaux, y compris les renseignements sur les méthodes de contrôle de la qualité et les mécanismes de rapports.</li> </ol> <p><b>Attribution des points :</b></p> <p>De 0 à 12 : Ne satisfait pas à l'exigence</p> <p>De 13 à 24 : Satisfait adéquatement à l'exigence</p>				
--	---	--	--	--	--

	<p>De 25 à 28 : Satisfait à l'exigence</p> <p>De 29 à 40 : Dépasse l'exigence</p>				
<b>C2</b>	<p>Équipe proposée</p> <p>But :</p> <p>Évaluer l'expérience récente du personnel proposé par le soumissionnaire dans le cadre de projets de taille et de portée semblables.</p> <p>Renseignements à fournir :</p> <p>Afin de faciliter l'évaluation, les renseignements sur les personnes devraient comprendre ce qui suit :</p> <p>1) Le titre et une courte description de chaque projet et de ses objectifs qui ont été atteints par chaque ressource;</p> <p>2) Une description des services offerts par la ressource proposée pour appuyer le projet et qui sont pertinents aux fins des exigences précisées dans cette DP;</p> <p>3) La portée du projet (p. ex. provinciale, territoriale, nationale);</p> <p>4) La nature des méthodes de surveillance ou de recherche;</p> <p>5) Les dates et la durée du projet;</p> <p>6) La valeur en dollars du projet.</p> <p>Attribution des points :</p>				

	De 0 à 9 : Ne satisfait pas à l'exigence De 10 à 18 : Satisfait adéquatement à l'exigence De 19 à 21 : Satisfait à l'exigence De 22 à 30 : Dépasse l'exigence				
--	--	--	--	--	--

## SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

La soumission financière (proposition de coût/prix) ne sera évaluée qu'après l'évaluation de la soumission technique. La soumission financière ne sera pas étudiée leur soumission technique connexe a été jugée non recevable.

**Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'Entrepreneur.**

### **Prix de lot ferme**

Le soumissionnaire doit fournir un prix de lot ferme tout compris, comprenant tous les coûts indirects et les profits, ainsi que les coûts reliés aux équipements, locations, sous-traitants, FAB destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

**3.0.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau en référence au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la Base de paiement proposée (Appendice 1, Annexe B) des Clauses du contrat subséquent.

**3.0.2** Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.

**3.0.3** La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du prix estimatif total, selon les étapes ou selon les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, s'il y a lieu:

#### **a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)**

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit désigner le tarif journalier tout compris proposé et le niveau d'effort estimatif requis. Les soumissionnaires de la région de la capitale nationale (RCN) doivent présenter un tarif journalier tout compris qui comprend tous les coûts associés aux déplacements au sein de la RCN.

**REMARQUE** : le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur selon ses taux fixes basés pour le temps passé en transit (p. ex. le temps passé à voyager en voiture ou par avion, ou le temps requis pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

#### **b. Déplacements (TPS/TVH incluses)**



Les frais de déplacement seront remboursés si les tâches à effectuer selon l'énoncé des travaux mènent le fournisseur en dehors de sa région d'affaire habituelle. Le Canada n'acceptera pas les frais de déplacement ou de voyages à l'intérieur de la région d'affaires habituelle de l'Entrepreneur.

Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les originaux.

### **c. Autres dépenses (TPS/TVH incluses)**

Le soumissionnaire doit énumérer toutes les autres dépenses pouvant s'appliquer au besoin et donner un coût estimatif pour chacune d'entre elles (p. ex. expédition, équipement acheté, location, matières). Le soumissionnaire doit transmettre une copie des reçus pour obtenir un paiement. Le Canada pourra à tout moment exiger les reçus originaux.

**REMARQUE:** Les soumissionnaires ne doivent pas déclarer les dépenses engagées dans l'exercice normal de leurs affaires. Sauf indication contraire, les soumissionnaires devraient inclure les coûts indirects dans les tarifs journaliers fixes ci-hauts.

### **d. Taxes sur les produits et services et taxe de vente harmonisée**

Divers éléments de la soumission financière peuvent être assujettis à la TPS/TVH ou aux droits de douane, et ces frais doivent être inclus dans l'estimation des frais de déplacement et autres dépenses, et à titre d'élément distinct pour les services professionnels.

**3.0.4** Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

## **3.1 BARÈME DE PRIX**

### **3.1.1 Services professionnels**

Le soumissionnaire doit présenter des prix fermes tout compris par étape selon les renseignements ci-dessous.

## **CALENDRIER DES ÉTAPES**

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit. Ces montants ne comprennent pas la TPS ou la TVH.

Calendrier provisoire des étapes, des produits livrables et des paiements. Le calendrier devra être révisé et finalisé après l'attribution du contrat et les réunions initiales avec l'entrepreneur. La révision et l'achèvement du calendrier des étapes ne doivent pas résulter en une augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux.

Au plus tard une semaine après l'attribution du marché :

Réunion initiale - Sensibilisation, mise en commun des connaissances, et examen du plan de travail et du calendrier du projet

L'entrepreneur doit participer à une rencontre en personne avec le personnel de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) aux installations du responsable technique à Ottawa afin :

- de discuter des buts et des objectifs du projet, de les clarifier et de les confirmer;

Discuter du processus pour fournir des rapports périodiques au chargé de projet et au responsable technique; et

- de recevoir les principaux documents nécessaires au projet.

Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat :

Révision de l'ensemble du plan de travail et du calendrier de projet

En utilisant les renseignements obtenus lors de la réunion initiale, l'entrepreneur doit soumettre un plan de travail et un calendrier révisés (par courriel) au chargé de projet et au responsable technique, lesquels portent sur tous les aspects du projet, incluant :

- Les tâches, les sous-tâches et les délais pour terminer chaque activité;
- Les dates de début et de fin par activité et par tâche; et
- Les produits livrables et jalons.

L'entrepreneur doit participer à une téléconférence avec le responsable technique et le chargé de projet de l'ASPC afin de discuter du plan de travail et du calendrier révisés. Les travaux relatifs au projet pourraient commencer lorsque la version définitive du plan de travail aura été approuvée par le responsable technique et le chargé de projet.

Tableau 1 : Calendrier des étapes

Veuillez noter que les nombres indiqués dans la colonne des « produits livrables » correspondent à ceux qui sont indiqués dans l'énoncé des travaux.

N°	Produits livrables	Date d'exécution	Ventilation du prix	Montant ferme
1	1.1 Plan de travail détaillé; 6.1 Plan pour s'adresser aux autorités provinciales ou territoriales et aux autres autorités pour leur demander de fournir des données	28 février 2017 T4 2016-2017		_____ \$
2	3.1 Communication au responsable technique d'une copie de toutes les présentations au CER; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 6,2 Liste des organismes de protection de l'enfance ayant mené des activités au Canada en 2017; 6.5 Liste des changements prévus concernant le nombre d'organismes de protection	30 juin 2017 T1 2017-2018		_____ \$

	de l'enfance en 2018			
3	4.1 Plan de fiabilité de test-retest; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 septembre 2017 T2 2017-2018		_____ \$
4	3.2 Lettres d'approbation de la part des comités de révision; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	20 décembre 2017 T3 2017-2018		
5	4.2 Rapport sur les résultats de l'analyse de fiabilité de test-retest; 4.3 Version définitive des instruments testés; 5.1 Plan de formation; 5.2 Documents de formation, y compris les manuels et les guides; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	25 mars 2018 T4 2017-2018		
6	2.1 Estimation du nombre de formulaire en format papier nécessaires; 6.3 Confirmation de Statistique Canada à propos de la réception des renseignements relatifs à l'échantillonnage; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 avril 2018 T1 2018-2019		
7	6.4 Fichier Excel contenant l'information sur les organismes de protection de l'enfance dont les données ne sont pas accessibles; 9.1 Plan de contrôle de la qualité; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 8.1 Liste des organismes de protection de l'enfance ayant demandé un sous-échantillonnage	31 août 2018 T2 2018-2019		
8	1.2 Rapports d'étape trimestriels	31 octobre 2018 T3 2018-2019		
9	10.1 Version préliminaire du fichier de données brutes; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	28 février 2019 T4 2018-2019		
10	10.2 Nombre total de formulaires en format papier; 10.3 Estimation de la date d'achèvement de la saisie des données; 10.4 Dossiers sur la conclusion de tous les cas sélectionnés; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 13.1 Rapport sur la méthodologie de l'ECI-2018	30 avril 2019 T1 2019-2020		
11	5.3 Rapport final sur les séances de formation dans tous les organismes de protection de l'enfance; 14.1 Rapport sur l'état de la protection de l'enfance	30 juin 2019 T1 2019-2020		

12	11.1 Formulaires papier remplis; 11.2 Base de données nettoyée, y compris les variables calculées; 12.1 Dictionnaires de données; 12.2 Rapport de données; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 septembre 2019 T2 2019-2020		
13	7.1 Confirmation que les renseignements requis (aux fins de poststratification) ont été transmis à Statistique Canada; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 15.1 Chapitres du rapport sur les principales constatations	31 décembre 2019 T3 2019-2020		
14	16.1 Rapport d'évaluation des processus; 7.1 Rapports d'étape trimestriels	15 mars 2020 T4 2019-2020		
Sous-total (TPS/TVH exclus)				
<b>Taxes applicables estimées</b>				
<b>Frais de déplacement</b>				
<u>Montant estimatif des frais de déplacement aux fins de l'évaluation des soumissions seulement</u>				\$158,505.10
<b>Bid Evaluation Price</b>			<b>TOTAL</b>	

## SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

	<b>INTERPRÉTATION</b>		<b>G15</b>	<b>PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS</b>
	Dans la présente DP:		5.1	L'Autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
0.1	« Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un Contrat de biens, de services ou les deux.		5.2	Responsabilité pour la présentation des soumissions : la responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
0.2	« Sa Majesté », « le Ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé, agissant par l'entremise de l'Agence de la santé publique du Canada (désignée dans les présentes comme « le Ministre »).		5.3	Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées au point A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.
<b>G11</b>	<b>RECEVABILITÉ</b>		<b>G16</b>	<b>DROITS DU CANADA</b>
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».			Le Canada se réserve le droit:
<b>G12</b>	<b>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES</b>		6.1	au cours de l'évaluation de la soumission, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, aux frais de ce dernier, après un avis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'Autorité désignée pour cette DP, tel qu'indiqué à l'article A2, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes doivent être reçues dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.		6.2	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'Autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.		6.3	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'Autorité désignée aux présentes. Le non-respect de cette condition entraînera (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.		6.4	d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
<b>G13</b>	<b>AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES</b>		6.5	d'adjuger un ou plusieurs Contrats, s'il y a lieu;
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des Travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'Autorité nommée aux présentes. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'Autorité désignée pour cette DP dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.		6.6	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
			6.7	d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des Travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout Contrat subséquent;
			6.8	de n'adjuger aucun Contrat.
<b>G14</b>	<b>COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION</b>		<b>G17</b>	<b>INCAPACITÉ DE S'ENGAGER PAR CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT</b>
4.1	Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission de tout Contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.		7.1	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> :
				– Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
				– Article 124, Achat ou vente d'une charge;
				– Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
			7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses agents et ses employés, ont été déclarés coupables d'une infraction mentionnée au paragraphe 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'Autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission
			<b>G18</b>	<b>ENGAGEMENT DE FRAIS</b>
			8.1	Les coûts engagés avant la réception d'un Contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'Autorité contractante ne pourront être imputés au Contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'Entrepreneur ne doit pas effectuer des Travaux dépassant les limites décrites dans tout Contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions

	adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'Autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'Autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.		application de l'article 5 de la <i>Loi sur le lobbying</i> , L.R.C. (1985), ch. 44 (4 <sup>e</sup> suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce Contrat
<b>G19</b>	<b>AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET</b>		
9.1	Les soumissionnaires ne doivent pas faire de commentaires publics, répondre à des questions dans le cadre d'un forum public ni exécuter des activités afin de promouvoir ou d'annoncer publiquement leur intérêt dans le présent projet.		
<b>G110</b>	<b>PROPRIÉTÉ DU CANADA</b>	<b>G115</b>	<b>CONFLIT D'INTÉRÊT/AVANTAGE</b>
10.1	Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (L.R., 1985, ch. A-1) et de <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R., 1985, ch. P-21).	15.1	Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
<b>G111</b>	<b>JUSTIFICATION DES PRIX</b>		(a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
11.1	Lorsque la soumission du soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix : la liste de prix publiée courant indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada	15.2	(b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
11.2	une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;		Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
11.3	une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;	15.3	Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'Autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'Autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de soumissions.
11.4	des attestations de prix ou de taux;		En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.
11.5	toutes autres pièces justificatives demandées par l'Autorité désignée pour la DP.		
<b>G112</b>	<b>ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU</b>	<b>G116</b>	<b>DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION</b>
12.1	Si la présente DP a été publiée sur le service électronique d'appels d'offres « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'adjudication et l'approbation du Contrat.	15.4	Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
12.2	Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du Contrat une fois signé.		(a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
<b>G113</b>	<b>LOIS APPLICABLES</b>		(b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
13.1	Tout Contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans insérer la province ou le territoire, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois. Le soumissionnaire peut proposer une modification dans les lois applicables pour sa soumission. Si aucune modification n'est effectuée, il est convenu que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées dans cette DP.		(c) demander, avant l'attribution d'un Contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
<b>G114</b>	<b>HONORAIRES CONDITIONNELS</b>		(d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
14.1	Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en		(e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute

erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;

- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'Autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

#### **GI17 COMPTES RENDUS AUX SOUMISSIONNAIRES**

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez contacter l'Autorité désignée pour cette DP afin d'organiser un entretien par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour de plus amples renseignements concernant le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, visitez le <http://opo-boa.gc.ca/index-fra.html>

## SECTION V – ATTESTATIONS

**Les renseignements suivants doivent être fournis en plus d'une lettre d'accompagnement signée, la Soumission technique, la Soumission financière (Section III) ainsi que les Attestations (Section V)**

### 5.1 DÉNOMINATION SOCIALE ET RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

*(écrire clairement en lettres moulées)*

Dénomination sociale du soumissionnaire

---

Adresse complète du soumissionnaire

---

---

Numéro de téléphone du soumissionnaire

( ) \_\_\_\_\_

Représentant autorisé du soumissionnaire

---

Numéro de téléphone du représentant autorisé

( ) \_\_\_\_\_

Courriel du représentant

---

### 5.2 ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations lors de la présentation de la soumission. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations exigées ne font pas partie du contenu de la soumission.



Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant et après l'attribution d'un Contrat). L'Autorité désignée pour la DP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de L'Autorité désignée pour la DP aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### **5.3 ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES, À L'EXPÉRIENCE ET AUX QUALIFICATIONS**

Le soumissionnaire atteste par la présente que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience sont exactes et que toute personne proposée par le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou une partie des travaux est soit un employé du soumissionnaire ou engagée par le proposant au moyen d'une entente de services écrite.

Le Canada se réserve le droit de vérifier l'attestation qui précède et de déclarer une présentation irrecevable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- un énoncé non vérifiable ou faux;
- une des personnes proposées n'est pas disponible alors que le Canada se fonde sur la déclaration relative à la formation et à l'expérience de cette personne pour évaluer la proposition et adjuger le contrat.

### **5.4 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DU STATUT DU PERSONNEL**

#### **5.4.1 Disponibilité du personnel et des installations**

Le soumissionnaire certifie que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un Contrat découlant de cette DP, les personnes et les installations proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable suivant l'attribution du Contrat, et demeureront disponibles pour exécuter le travail en vue de la satisfaction au présent besoin.

#### **5.4.2 Statut du personnel**

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne (ou l'employeur de cette personne) lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du Contrat et aussi de présenter le curriculum vitæ de cette personne à l'Autorité désignée pour la DP.

Au cours de l'évaluation de la soumission, le soumissionnaire doit, à la demande de l'Autorité désignée pour la DP, présenter une copie de cette autorisation écrite pour les employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de répondre à une telle demande peut faire en sorte que la soumission sera rejetée d'emblée.

## 5.5 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous

### 5.5.1 Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être:

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### 5.5.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( )

**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

### 5.5.3 Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

**Oui** ( )

**Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante:

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs .

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

### 5.6 COENTREPRISE/SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Une coentreprise n'est pas considérée comme une « personne » aux fins de l'inscription, alors qu'une société en nom collectif l'est. Par conséquent, une société en nom collectif peut obtenir un numéro d'entreprise, contrairement à la coentreprise. Une coentreprise a une portée limitée,

alors qu'une société en nom collectif est généralement une relation commerciale continue entre des personnes exploitant une entreprise commune.

Une coentreprise (CE) est un arrangement aux termes duquel deux personnes ou plus (participants) travaillent ensemble à un projet commercial limité et défini. Généralement, tous les participants de la coentreprise fournissent des éléments d'actif, partagent les risques et assument conjointement les responsabilités.

Le soumissionnaire atteste qu'il soumet sa proposition au Canada en tant que : *(choisir une seule réponse)*

- Entreprise individuelle      ( )  
Corporation                      ( )  
Société en nom collectif      ( )  
Coentreprise                      ( )

\* Dans le cas des coentreprises, les soumissionnaires doivent fournir les détails suivants dans leur soumission :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu, s'il y a lieu.

## **5.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

**5.7.1** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : Politique d'inadmissibilité et de suspension.

**5.7.2** En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

**5.7.3** En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

- a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
- b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante :  
Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

**5.7.4** Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :

- a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
- b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
- c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
- d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

**5.7.5** Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

**5.7.6** Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que

le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

## **5.8 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**

**5.8.1** Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à amener les organisations qui font affaire avec le gouvernement du Canada à se doter d'un effectif représentatif de la main-d'œuvre canadienne. Il s'applique aux entrepreneurs de compétence provinciale:

- ayant un effectif combiné au Canada d'au moins 100 employés permanents à plein temps, permanents à temps partiel et temporaires qui ont travaillé 12 semaines ou plus; et
- qui obtiennent un contrat, une offre à commandes ou un arrangement en matière d'approvisionnement de biens ou de services du gouvernement du Canada, d'une valeur d'un million de dollars ou plus (incluant toutes les taxes).

Le PCF a été instauré en 1986 afin de favoriser davantage l'équité en milieu de travail des groupes désignés qui subissent de la discrimination dans le marché du travail canadien. Ces groupes sont:

- les femmes;
- les Autochtones;
- les personnes handicapées; et
- les minorités visibles.

Le 27 juin 2013, un PCF remanié sera en vigueur et comporte:

- une augmentation du seuil de contrat, faisant passer celui-ci de 200 000 \$ à un million de dollars (y compris les taxes applicables) afin d'appuyer l'engagement du gouvernement à réduire le fardeau réglementaire pour les petites et moyennes entreprises;
- une évaluation axée sur l'atteinte des résultats permettant aux entrepreneurs de déterminer les initiatives qui conviennent le mieux à leur organisation afin d'atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi.

### **5.8.2 Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi**

Les entrepreneurs qui soumissionnent un premier contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services d'une valeur d'un million de dollars ou plus (y compris les taxes applicables) avec le gouvernement du Canada, doivent en premier lieu, attester leur engagement à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi en signant un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avant l'octroi du contrat \(LAB1168\)](#).

Dès que le contrat, offre à commandes ou arrangement en matière d'approvisionnement de biens et services est octroyé à l'entrepreneur, un numéro unique est assigné à l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi de l'entrepreneur et le Programme du travail l'avise comme quoi il est maintenant assujéti au PCF. Par la suite, les entrepreneurs sont tenus de mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi et, si des écarts de représentation existent, de déployer les efforts raisonnables selon leur contexte organisationnel et leurs besoins structurels précis pour combler ces écarts. Cette obligation est permanente et ne se limite pas seulement à la période du contrat, incluant les futurs contrats.

- 5.8.3** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » du PCF.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » du PCF pendant la durée du contrat.

En présentant les renseignements suivants à l'autorité désignée pour la DP, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Le soumissionnaire comprend que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date: \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée).

**Compléter à la fois A et B.**

**A. Cochez seulement une des déclarations suivantes:**

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

**OU**

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

**B. Cochez seulement une des déclarations suivantes:**

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OR**

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité désignée pour la DP la présente attestation (se référer à la section Coentreprise des instructions générales).

**5.9 ÉVALUER LE POTENTIEL DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Existe-t-il un potentiel d'exploitation commerciale de toute propriété intellectuelle pouvant être généré par le contrat subséquent?

- Oui
- Non



**5.10 SIGNATURE ET ATTESTATION**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

---

*Signature*

---

*Date*

---

*Nom et titre (en lettres moulées)*

**APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT****1. INFORMATION GÉNÉRALE****1.1. Coordonnées****1.1.1. Autorité contractante**

L'Autorité contractante est :

Nom: Arif Hussain  
Titre: Conseiller principal en approvisionnement et en passation des marchés  
Organisation: Agence de la santé publique du Canada  
Adresse: 200 Eglantive Driveway, Tunney's Pasture  
Ottawa (ON) K1A 0K9  
Téléphone: 613-941-2053  
Adresse électronique: [arif.hussain@hc-sc.gc.ca](mailto:arif.hussain@hc-sc.gc.ca)

Toute modification au Contrat doit être autorisée, par écrit, par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du Contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Autorité contractante.

**1.1.2. Chargé de projet**

Le Chargé de projet est le suivant : à déterminer après l'attribution du contrat

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_  
Organisation: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
  
Téléphone: \_\_\_\_\_  
Adresse électronique: \_\_\_\_\_

Le Chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont réalisés en vertu du Contrat, et est responsable de la gestion du Contrat au quotidien.

**1.1.3. Représentant autorisé de l'Entrepreneur**

Le Représentant autorisé de l'Entrepreneur est le suivant : à déterminer après l'attribution du contrat

Nom: \_\_\_\_\_  
Titre: \_\_\_\_\_  
Organisation: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
  
Téléphone: \_\_\_\_\_  
Adresse électronique: \_\_\_\_\_

## 1.2. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

La période initiale du Contrat est une période d'environ trois ans et deux mois à compter du 15 janvier 2017 ou vers cette date. Le projet devrait être terminé le 31 mars, 2020.

## 1.3. BASE DE PAIEMENT

*Veillez vous référer à l'Annexe B*

## 1.4. MODALITÉS DE PAIEMENT

### 1.4.1. PAIEMENTS D'ÉTAPES

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes figurant dans le Contrat et aux dispositions de paiement du Contrat si :

- i. l'Entrepreneur présente une facture exacte et complète et tout autre document exigé par les clauses du Contrat relatives à la facturation;
- ii. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé sont terminés et ont été acceptés par le Canada.

Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada ont tous deux choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du paiement électronique direct, et à fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : [DD@hc-sc.gc.ca](mailto:DD@hc-sc.gc.ca).

## 1.5. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Chaque facture doit être appuyée par:
  - a. les titre, numéro et code financier du Contrat;
  - b. la date;

- c. une description des travaux effectués;
  - d. les feuilles de temps (si le paiement est effectué selon un taux horaire ou un tarif journalier);
  - e. une attestation des frais réels (éléments de frais remboursables);
  - f. le montant des paiements progressifs exigés et le montant des taxes (y compris la TPS/TVH).
  - g. Les frais de déplacement remboursables figurant sur la facture doivent être détaillés par catégorie. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous
3. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- a. Une copie électronique doit être envoyée à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

<b>Frais de déplacement et d'hébergement autorisés et coûts divers:</b>	<b>Reçu ou pièce justificative joint(e)</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
Aérien			\$
Ferroviaire			\$
Location de véhicule motorisé			\$
Véhicule automobile personnel			\$
Taxi			\$
Hébergement			\$
Repas			\$
<b>TOTAL</b>			\$

#### **1.6. ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE**

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

## 2. CONDITIONS GÉNÉRALES

### GC1. Définitions

- 1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat,
  - 1.1.1. « Autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Contrat;
  - 1.1.2. « Coût » désigne le Coût établi conformément aux Principes des Coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du Contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6-0>.
  - 1.1.3. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent Contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir
  - 1.1.4. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du Contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

### CG2. Date d'achèvement des Travaux et description des Travaux

- 2.1. L'Entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C3 – Période visée par le Contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les Travaux décrits dans l'Énoncé des Travaux (Annexe A).

### CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le Contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'Entrepreneur, et il lie ces derniers.

### CG4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'Entrepreneur.
- 4.2. Les Contrats et les Contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable de l'Autorité contractante.

### CG5. Cession

- 5.1. L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les Parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du Contrat ne dégage pas l'Entrepreneur des obligations en vertu du Contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

### CG6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les Travaux soient exécutés dans les délais prévus au Contrat.
- 6.2. Le retard de l'Entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au Contrat à cause d'un événement qui :

- a. est hors du contrôle raisonnable de l'Entrepreneur;
- b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'Entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'Entrepreneur, sera considéré comme un « retard justifiable » si l'Entrepreneur informe l'Autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'Entrepreneur doit de plus informer l'Autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'Autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'Entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'Autorité contractante peut, par avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat. Dans un tel cas, les Parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, Coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'Entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'Entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du Contrat.

### CG7. Indemnisation

- 7.1. L'Entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, Coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'Entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des Travaux ou par suite de l'exécution des Travaux.
- 7.2. L'Entrepreneur indemnise le Canada, le Ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les Coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du Contrat.
- 7.3. L'obligation de l'Entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent Contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'Entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'Entrepreneur ou par tout dirigeant,

mandataire ou employé de l'Entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'Entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des Travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

#### CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre Partie en vertu du Contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou courriel, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les Parties peuvent effectuer un changement d'adresse en en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

#### CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des Travaux, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier le Contrat ou une partie du Contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le Contrat est résilié en partie seulement, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution des Travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 9.1, l'Entrepreneur aura le droit de se faire payer les Coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du Contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'Entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du Contrat, pour tous les Travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au Contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - le Coût, pour l'Entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les Travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
  - les frais liés à la résiliation des Travaux engagés par l'Entrepreneur, à l'exclusion du Coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'Entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 9.3. Le Ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des Travaux, si après inspection, ces Travaux ne satisfont pas aux exigences du Contrat.
- 9.3. Les sommes auxquelles l'Entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'Entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du Contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'Entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'Entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### CG10. Résiliation par manquement de l'Entrepreneur

- 10.1. Le Ministre peut, en donnant un avis à l'Entrepreneur, résilier une partie ou la totalité des Travaux :
- si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'Entrepreneur, résilier sans délai le Contrat ou une partie du Contrat pour manquement;
  - si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des Travaux compromet l'exécution du Contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le Travail qui a ainsi été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Canada tout Coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des Travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des Travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les Travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Canada paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'il a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le Contrat; il paiera aussi les Coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des Travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'Entrepreneur, retenir la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des Travaux.
- 10.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent Contrat pour l'ensemble ou une partie des Travaux.

#### CG11. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'Entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des Coûts d'exécution des Travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'Entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du Ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le Ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe CG11.1.
- 11.3. L'Entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe CG11.1 sans le consentement écrit du Ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de

l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le Contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des Travaux.

**CG12. Conflits d'intérêts**

12.1. L'Entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du Contrat.

**CG13. Statut de l'Entrepreneur**

13.1. Le Contrat porte sur la fourniture d'un service auquel l'Entrepreneur souscrit à titre indépendant à fournir un service seulement. Rien dans le Contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres Parties. L'Entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'Entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'Entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**CG14. Exécution des Travaux**

14.1. L'Entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a. il a la compétence pour exécuter les Travaux;
- b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
- c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux.

14.2. L'Entrepreneur doit :

- a. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
- b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
- c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
- d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du Contrat;
- f. surveiller la réalisation des Travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le Contrat.

14.3. Les Travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement.

**CG15. Députés**

15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

**CG16. Protection des Travaux**

16.1. L'Entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux Travaux, y

compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des Travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Ministre. L'Entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du Contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du Contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'Entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du Contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des Parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :

- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'Entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'Entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'Entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.

16.2. Lorsque le Contrat, les Travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,

- 16.2.1. l'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le Ministre;
- 16.2.2. le Ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'Entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du Contrat, et l'Entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le Ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'Entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

**CG17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique**

17.1. L'Entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent Contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., ch. 44. (4<sup>e</sup> suppl.).

17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du Contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au Contrat seront assujettis aux dispositions du Contrat portant sur les comptes et la vérification.

17.3. L'Entrepreneur consent, dans le cas d'un Contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base

- concernant le Contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* liée au Contrat.
- 17.4. Si l'Entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de l'article 17.1 ou de l'article 21.1 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les articles 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du Contrat et l'Entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'Autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent Contrat.
- 17.5. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un Contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce Contrat ou à toute demande ou démarche liée au Contrat.
- CG18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'Entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent Contrat, communiquera à l'Autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'Entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- CG19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du Contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable, une modification au Contrat doit se faire à l'écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
- CG20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission mentionnée dans l'énoncé des Travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des Travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent Contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'Entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'Autorité contractante. Le cas échéant, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit l'Autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des Travaux;
- 20.2.2. nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent Contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du Contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les Travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent Contrat.
- CG21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'Entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'Entrepreneur atteste et il est essentiel, en vertu du présent Contrat, que l'Entrepreneur et tout employé de l'Entrepreneur affecté à l'exécution du Contrat que l'entreprise n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément aux articles suivants du *Code criminel* :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- CG22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les Travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l'Entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du Contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'Entrepreneur.
- CG23. Taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.



- 23.5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada  
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- CG24. Titre**
- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux Travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du Contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'Entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du Contrat.
- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au Contrat, l'Entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du Contrat. L'Entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des Travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des Travaux finis en question et ne relève pas l'Entrepreneur de son obligation d'exécuter les Travaux conformément au Contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des Travaux finis est dévolu au Canada, l'Entrepreneur prouve au Ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le Ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le Contrat constitue un Contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux Travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou Travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le Ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.
- CG25. Intégralité du Contrat**
- 25.1. Le Contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au Contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au Contrat lient les Parties.
- CG26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'Entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'Entrepreneur.
- 26.2. L'Entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un Entrepreneur ou une autre personne employée parle Canada ou travaillant sous Contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'Entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'Entrepreneur, l'Autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- CG27. Absence de pot-de-vin ou de conflit**
- 27.1. L'Entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du Contrat.
- 27.2. L'Entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'Entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du Contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du Contrat, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'Autorité contractante.
- 27.3. L'Entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du Contrat. Si l'Entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînerait probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du Contrat, il doit immédiatement en faire part à l'Autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'Autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'Entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'Autorité contractante peut exiger que l'Entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le Contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'Entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'Entrepreneur d'exécuter le Travail avec diligence et impartialité.
- CG28. Propriété du gouvernement**
- 28.1. L'Entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquiesce pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- CG29. Suspension des Travaux**
- 29.1. L'Autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'Entrepreneur de suspendre ou

d'arrêter les Travaux ou une partie des Travaux prévus au Contrat. L'Entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

**CG30. Droit de compensation**

30.1. Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, tout montant payable au Canada par l'Entrepreneur en vertu du Contrat ou de tout autre Contrat en cours. Le Ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du Contrat, déduire du montant payable à l'Entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

**CG31. Pouvoirs du Canada**

31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du Contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**CG32. Sanctions internationales**

32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

32.2. L'Entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

32.3. L'Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du Contrat. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les Parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article CG9.

**CG33. Frais de transport**

33.1. Si des frais de transport sont payables par le Ministre en vertu du Contrat et que l'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

**CG34. Administration du contrat et règlement des différends**

34.1. Pour tout problème ou toute préoccupation quant à l'application d'une modalité du présent Contrat, l'Entrepreneur devrait contacter l'Autorité contractante identifiée au Contrat afin de fixer une date de réunion, soit par téléphone ou en personne, afin de d'éclaircir et/ou résoudre le différend ou la mésentente. Suite à cette réunion initiale, et au besoin, des renseignements supplémentaires seront fournis à l'Entrepreneur quant aux mécanismes de règlement des différends qui lui sont disponibles, tels les services du Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements (BOA), ou quelconques autres recours appropriés.

34.2. À la demande et sujet au consentement des Parties, le Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les

Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent Contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

**CG35. Responsabilité du transporteur**

35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'Entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

**CG36. Dispositions relatives à l'intégrité**

**36.1 Déclaration**

a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

b. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

**36.2 Liste de noms**

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

**36.3 Vérification des renseignements**

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

**36.4 Loi sur le lobbying**

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

**36.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale**

a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé

coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- b. L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).

### 36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada:
  - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
  - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
  - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
  - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
  - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
  - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi](#)

[réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

### 36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
  - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
  - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
  - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
  - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

### 36.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
  - i. résilier le contrat par défaut, ou
  - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une

incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

- i. résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. résilier le contrat pour manquement; ou
- ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

### 36.9 Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

### 36.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention

d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada;

- b. Assujéti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;
- c. Assujéti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.

### 36.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
- e. obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

### 36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

### 36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

### 36.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité

légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera

l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans

**CG37. Exhaustivité de la convention**

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

### 3. MODALITÉS DE PAIEMENT

#### MP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent Contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'Entrepreneur ait fourni, et que le Canada ait reçu, demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
  - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 1.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
  - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du Contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'Entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 1.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Indépendamment de toute autre disposition du Contrat, le paiement à l'Entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'Entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

#### MP2. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :
  - (a) « Taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
  - (b) « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.

- (c) « Du et exigible » : s'entend de la somme due à l'Entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.
  - (d) « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 2.2. Le Canada verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
  - 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
  - 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### MP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent Contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du Contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

#### MP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'Entrepreneur sont entièrement subordonnés à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) qui est en vigueur et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « *Agents contractuels* ». Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du Contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

#### 4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

#### 4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Avion. La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 4.2.2. Train. Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par l'Autorité de projet.

- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les reçus ne sont pas requis.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. S'il s'avère le cas, l'Entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

## 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### PI2. LE CANADA DÉTIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### 1.0 Interprétation

Dans le présent Contrat,

- 1.1 « Droit de Propriété Intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;
- 1.2 « Logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les Micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification. « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.3 « Micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
- 1.4 « Propriété Intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les Logiciels et les Micrologiciels;
- 1.5 « Renseignements de Base » désigne toute Propriété Intellectuelle autre que les Renseignements Originaux qui est incorporée dans les Travaux ou nécessaire à l'exécution des Travaux, qui est la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;
- 1.6 « Renseignements Originaux » désigne toute Propriété Intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des Travaux prévus au Contrat.

#### 2.0 Dossiers et divulgation des Renseignements Originaux

- 2.1 Durant et après la période d'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les Renseignements Originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les Renseignements Originaux. L'Entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Ministre l'ensemble des Renseignements Originaux comme le Contrat l'exige. Si le Contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'Entrepreneur doit le faire, l'Entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le Ministre ou un représentant du Ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du Contrat.
- 2.2 L'Entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à

quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, auxquels des Droits de Propriété Intellectuelle sur tout Renseignement Original sont ou seront dévolus.

- 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'Entrepreneur, ce dernier doit donner au Ministre l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Ministre considère pertinents pour permettre l'identification des Renseignements Originaux.
- 2.4 Pour toute Propriété Intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des Travaux, le Ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'Entrepreneur n'indiquent pas que cette Propriété Intellectuelle a été créée par l'Entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'Entrepreneur, à l'exception du Canada.

#### 3.0 Le Canada détient les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux

- 3.1 Le Canada détient tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux dès leur conception. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements Originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- 3.2 L'Entrepreneur intégrera dans tout Renseignement Original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF  
DU CANADA (2016)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF  
CANADA (2016)

- 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'Entrepreneur dans l'exécution des Travaux en vertu du Contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.4 Si les Travaux en vertu du Contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les Droits de Propriété Intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toutes copies, ébauches, documents de travail et notes qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 3.5 L'Entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle des Renseignements Originaux tel qu'exigé par le Ministre. L'Entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de Droits de Propriété Intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.



#### 4.0 Licence concernant les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements de Base

- 4.1 L'Entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Renseignements de Base dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le Contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des Renseignements de Base, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'Entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, la licence du Canada relative aux Renseignements de Base comprend notamment ce qui suit :
- a. Le droit de divulguer les Renseignements de Base à des tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le gouvernement du Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
  - b. le droit de divulguer les Renseignements de Base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
  - c. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les Renseignements de Base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les Droits de Propriété Intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
  - d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les Renseignements de Base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des Travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur tout Renseignement de Base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
    - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des Travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
    - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des Travaux fabriquée

sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

- e. pour un Logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'Entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du Contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le Logiciel.

- 4.3 L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout Renseignement de Base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de Logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un Logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le Contrat. De plus, dans le cas d'un Logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'Entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
- 4.4 L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la propriété des Renseignements Originaux de même que la licence et tout autre droit lui permettant d'utiliser les Renseignements de Base. L'Entrepreneur veillera à ce que tous les Droits de Propriété Intellectuelle des Renseignements Originaux élaborés par un sous-traitant ou un autre tiers soient transférés promptement au Canada et lui appartiennent. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des Renseignements de Base, l'Entrepreneur doit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.5 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux demeurent la propriété du Canada. L'Entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du Contrat.

#### 5.0 Renonciation aux droits moraux

- 5.1 À la demande du Canada, que ce soit pendant ou après l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur doit fournir une renonciation écrite aux droits moraux, comme l'indique la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42, de chaque auteur de Renseignements Originaux susceptibles de faire l'objet d'une protection du droit d'auteur et qui doivent être transmis au gouvernement du Canada dans le cadre du Contrat. Si l'Entrepreneur est lui-même l'auteur des Renseignements Originaux, l'Entrepreneur doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

### ÉTUDE CANADIENNE SUR L'INCIDENCE (ECI) DES SIGNALEMENTS DE CAS DE VIOLENCE ET DE NÉGLIGENCE ENVERS LES ENFANTS

#### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## 1. PORTÉE

### 1.1. Introduction

Une équipe multidisciplinaire de l'entrepreneur (ci-après l'« entrepreneur ») est nécessaire à la réalisation du prochain cycle de l'Étude canadienne sur l'incidence (ECI) des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, ci-après désignée par « ECI-2018 ». Ce cycle nécessitera la collecte de données d'environ 50 organismes et bureaux provinciaux et territoriaux de la protection de l'enfance à l'échelle du Canada. Dans le présent document, ces organismes et bureaux sont désignés par l'expression « organismes de protection de l'enfance ».

En complément des travaux décrits dans le présent énoncé des travaux à l'égard de l'ECI-2018, des projets connexes, qui ne relèveront pas de la responsabilité de l'entrepreneur, seront exécutés simultanément afin de recueillir des données auprès 1) des organismes de protection de l'enfance des Premières Nations, et 2) d'autres organismes de protection de l'enfance dans certaines provinces et certains territoires.

### 1.2. Objectifs du besoin

Les objectifs particuliers de l'ECI-2018 sont les suivants :

- acquérir des renseignements de base sur les signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants;
- au moyen d'une méthodologie robuste et rigoureuse, produire des estimations nationales concernant le nombre d'enfants faisant l'objet d'une enquête liée aux mauvais traitements envers les enfants au Canada;
- accroître la compréhension à l'égard des types de mauvais traitements envers les enfants et de la gravité de celle-ci;
- produire des données probantes pour favoriser le ciblage des ressources à l'intention des enfants à risque d'être victimes de violence et de négligence;
- recueillir des renseignements qui pourraient aider à éclairer les programmes et les politiques visant les enfants et les jeunes qui risquent de subir des sévices en raison de mauvais traitements;
- recueillir des renseignements détaillés sur les facteurs liés au signalement des cas de mauvais traitements envers les enfants, y compris :
  - o l'enfant qui fait l'objet d'une enquête,
  - o la famille de l'enfant faisant l'objet d'une enquête,
  - o le ménage au sein duquel vit l'enfant faisant l'objet d'une enquête,
  - o la nature des mauvais traitements soupçonnés ou corroborés,
  - o les services touchés, y compris l'éducation, la formation et l'expérience des travailleurs de la protection de l'enfance qui mènent l'enquête;
- recueillir des données qui peuvent être utilisées en vue de mieux comprendre la corrélation entre certains déterminants de la santé – p. ex. le revenu, l'environnement physique et social, le statut social, le réseau de soutien social, le développement de l'enfant et les capacités

- d'adaptation personnelle (notamment en ce qui concerne la santé mentale et la toxicomanie) – et le signalement de cas de violence et de négligence envers les enfants;
- recueillir des données permettant d'examiner dans quelle mesure le signalement des cas de violence et de négligence envers les enfants représente un facteur de risque à long terme entraînant des résultats négatifs sur le plan de la santé et sur le plan social.

### 1.3. Contexte et portée particulière du besoin

Les déterminants des mauvais traitements envers les enfants ne sont pas entièrement connus ni prévisibles, mais certains des facteurs les plus importants découlent du contexte socioéconomique dans lequel vit la famille. Chez les Autochtones du Canada, des facteurs historiques et géographiques — y compris l'incidence des pensionnats indiens, des traumatismes intergénérationnels, de l'éloignement géographique et de la disponibilité limitée des programmes et des services — jumelés à des conditions de vie appauvries semblent nettement accroître le risque de mauvais traitements envers les enfants. Toutefois, dans une mesure plus ou moins importante, les mauvais traitements envers les enfants se produisent dans toutes les strates de la société et présentent d'importants risques immédiats et à long terme pour la santé et le développement des enfants.

Pendant des décennies, les organismes de protection de l'enfance, qui menaient leurs activités dans les provinces ou les territoires et qui étaient de compétence locale, provinciale ou territoriale, ont protégé les enfants contre les mauvais traitements. Les dispositions législatives régissant la protection de l'enfance et définissant les mauvais traitements envers les enfants ont été édictées dans chaque province et chaque territoire. Dans les années 1990, en raison du rôle de chef de file du Canada dans le cadre du Sommet mondial pour les enfants tenu par les Nations Unies et de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la sensibilisation à l'égard de l'importance de la surveillance des mauvais traitements envers les enfants s'est accrue rapidement. La surveillance à l'échelle nationale a été reconnue comme une priorité du gouvernement fédéral, et des plans relatifs à un système national de surveillance des mauvais traitements envers les enfants ont été élaborés.

L'ECI a été lancée en 1998 dans le but d'approfondir les connaissances au sujet des cas signalés de mauvais traitements envers les enfants; elle est actuellement l'une des activités clés en matière de surveillance de la santé des enfants au sein de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). L'ECI est gérée au sein même de la Section de la surveillance de la violence familiale, qui fait partie de la Division de la surveillance et de l'épidémiologie du Centre de prévention des maladies, relevant de la Direction générale de la promotion de la santé et de la prévention des maladies chroniques de l'ASPC. L'ECI est une étude multi-cycle axée sur la protection de l'enfance qui examine les signalements de mauvais traitements envers les enfants (violence physique, sexuelle ou psychologique, négligence et exposition à la violence conjugale) ou les risques de mauvais traitements envers les enfants, qui explore les caractéristiques clés des enfants et de leur famille faisant l'objet d'un signalement de mauvais traitements ou de risques de mauvais traitements, et qui surveille les résultats à court terme des enquêtes (p. ex. placement sous tutelle en famille d'accueil dans la parenté). En vertu des modalités des ententes conclues entre l'ASPC et les autorités provinciales et territoriales, les travailleurs de la protection de l'enfance fournissent des données relatives à l'ECI en fonction de leurs enquêtes récemment ouvertes. Les bases de données des anciens cycles de l'ECI sont conservées au gouvernement du Canada, lequel examine les applications relatives à l'utilisation des données et rend les données accessibles aux personnes et aux organisations qualifiées, et ce, gratuitement. Les rapports sont accessibles à l'adresse Web suivante : <http://www.phac-aspc.gc.ca/cm-vee/csca-ecve/2008/index-fra.php>.

La surveillance des mauvais traitements envers les enfants au Canada est un domaine de la santé publique qui présente des enjeux particuliers découlant des différences entre les administrations au chapitre des dispositions législatives en matière de mauvais traitements envers les enfants, des exigences relatives à la déclaration des cas et des systèmes administratifs. Malgré ces obstacles, l'ECI a permis de compiler avec succès les données sur les signalements de cas de mauvais traitements envers les enfants à l'échelle du Canada, et ce, en fonction des mêmes définitions partout au pays.

Des améliorations à la collecte de données, aux procédures et stratégies de dissémination ont été mises en oeuvre au cours des cycles antérieures de l'ECI et feront parti des futurs cycles de l'étude. Tout comme dans le cadre de cycles antérieures, la collecte de données aura lieu au cours d'une période de trois mois et les formulaires de l'ECI seront complétés une seule fois pour les enfants qui sont sujets d'enquêtes multiples.

Pour l'ECI-2018, des estimations annualisées, à l'aide de l'enquête comme unité d'analyse sera fait pour rapporter sur le fardeau du système de protection de l'enfance. Cette approche sera dirigée par le contracteur. Pour soutenir l'objectif de la surveillance de la santé publique, des efforts seront également déployés pour développer une estimation basée sur l'enfant individuel, afin de permettre le calcul des estimations nationales du taux d'incidence des enfants enquêtés pour mauvais traitements ou pour risque de mauvais traitements. Cette approche sera dirigée par l'ASPC. La mesure dans laquelle le taux de signalement de cas de mauvais traitements varie au fil des saisons continue d'être étudiée, et, par conséquent, l'ASPC pourrait ne pas présenter d'estimations annuelles au niveau des enfants pour l'ECI-2018. Au contraire, pour une précision optimale, les estimations fondées sur les enfants pourraient plutôt devoir porter seulement sur la période de trois mois pour laquelle les données sont recueillies — à savoir d'octobre à décembre 2018. Au moment de la rédaction du présent énoncé des travaux, l'ASPC continue d'examiner des solutions de rechange qui lui permettront de présenter des estimations annuelles au niveau des enfants affichant un niveau de qualité acceptable.

Comme cela a été discuté avec les partenaires provinciaux et territoriaux, il sera mutuellement bénéfique que la méthode utilisée dans le cadre de l'ECI-2018 soit employée dans tous les projets connexes. Par exemple, comme l'indique la section 2.3 du présent document (Environnement technique, opérationnel et organisationnel), certains ministères provinciaux et territoriaux pourraient choisir de recueillir les données de façon collaborative auprès d'autres organismes de protection de l'enfance à l'intérieur de leur champ de compétence. Les fonctionnaires travaillant au sein de la Section de la surveillance de la violence familiale, qui fait partie de la Division de la surveillance et de l'épidémiologie de l'ASPC (ci-après le « responsable technique ») échangeront librement de l'information et de l'expertise à l'égard de l'échantillonnage intraprovincial et des stratégies de pondération connexes afin de maximiser la représentativité et l'exactitude des estimations.

## **2. EXIGENCES**

### **2.1. Tâches, activités, produits livrables et jalons**

#### Gouvernance

La présente structure de gouvernance s'appliquera à toutes les tâches et activités, et à tous les produits livrables énoncés ci-dessous. Sous la direction du responsable technique, l'entrepreneur collaborera étroitement avec les provinces et les territoires participants, ainsi que les comités consultatifs et les groupes de travail, au besoin. Les compétences de Statistique Canada en matière d'élaboration d'un plan d'échantillonnage et de calcul des coefficients de pondération connexes constitueront un facteur clé pour assurer la réussite du projet. L'entrepreneur procédera aux travaux d'embauche, de consultation, de conception, de planification, de coordination et de gestion de son personnel et de ses activités en ce qui a

trait aux préparatifs liés à l'élaboration d'un plan d'échantillonnage, ainsi qu'à la collecte et au traitement des données pour l'ECI-2018. Les données seront recueillies à l'aide d'instruments approuvés par le responsable technique.

L'entrepreneur assurera la liaison directe avec le personnel dans les centres de collecte de données, avec le responsable technique, de même qu'avec d'autres intervenants clés si besoin est pendant la durée du contrat. Il assurera aussi la liaison avec le Groupe de travail pour la surveillance de la violence envers les enfants (GT-SVE) de l'ASPC, par l'entremise du responsable technique. Le GT-SVE est un groupe multidisciplinaire composé d'experts nommés, mandaté pour conseiller la Section de la surveillance de la violence familiale de l'ASPC concernant l'amélioration de la surveillance des mauvais traitements envers les enfants à l'échelle nationale.

Tâches, spécifications techniques et produits livrables

Tâche 1 – Plan de travail détaillé et rapports d'étape

Après avoir consulté le responsable technique, l'entrepreneur élaborera un plan de travail détaillé. Ce plan de travail devrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, des échéanciers relativement aux éléments suivants : les liaisons avec les autorités provinciales et territoriales pour l'obtention des renseignements nécessaires à l'échantillonnage, l'approbation de l'éthique par chaque conseil d'examen pertinent, un plan de communication, des réunions avec Statistique Canada et le responsable technique pour l'élaboration du plan d'échantillonnage (se reporter à la tâche 6), des séances d'orientation ou des téléconférences avec chaque organisme participant à la collecte de données une fois l'échantillon établi, la formation des travailleurs de la protection de l'enfance oeuvrant au sein des organismes de protection de l'enfance, l'élaboration de documents liés à la formation, la collecte de données, le traitement des données, l'épuration des données, le calendrier des produits livrables et le transfert de données au responsable technique. Le plan de travail doit être examiné et approuvé par le responsable technique relativement à son exhaustivité et à son aspect pratique.

Le plan de travail doit prévoir la présentation de rapports d'étape trimestriels pendant la durée du contrat.

Produits livrables

1.1 Plan de travail détaillé

Échéance : 28 février 2017

1.2 Rapports d'étape trimestriels

Échéance : 30 juin 2017, puis chaque trimestre lors des 12 trimestres suivants.

Tâche 2 – Évaluation de la plateforme de collecte de données appropriée pour chaque organisme de protection de l'enfance

Pour chaque organisme de protection de l'enfance échantillonné, l'entrepreneur évaluera la capacité de collecte de données par voie électronique comparativement à la collecte sur papier, et il s'assurera que tous les travailleurs de la protection de l'enfance au sein des organismes de protection de l'enfance échantillonnés ont accès aux instruments de collecte de données appropriés. Plus précisément, l'entrepreneur déterminera s'il faut recourir à des instruments de collecte électronique, à des instruments de collecte sur papier ou à une combinaison des deux, en fonction des capacités technologiques disponibles. La « capacité de collecte de données par voie électronique » exige une évaluation minutieuse pour qu'on puisse s'assurer que les organismes de protection de l'enfance échantillonnés qui sont situés en région éloignée ou rurale seront en mesure d'accéder à l'instrument de collecte de données en format électronique de façon sécuritaire, fiable et suffisamment rapide. L'expression « suffisamment rapide »

signifie que la connexion électronique est établie sans problème et est stable, de sorte qu'elle ne suscite pas de frustration chez les fournisseurs de données relatives aux travailleurs de la protection de l'enfance. L'entrepreneur sera responsable d'effectuer tout suivi nécessaire avec les travailleurs de la protection de l'enfance. Les questions précises que contient l'instrument seront fournies par le responsable technique. Les questions viseront à obtenir des renseignements détaillés au sujet des enfants et de leur famille ayant fait l'objet d'enquêtes liées à la protection de l'enfance, et à déterminer les provinces et les territoires où ils vivent. Le responsable technique fournira un instrument de collecte de données par voie électronique ou sur support papier, avec le logiciel approprié.

#### Produit livrable

2.1 Estimation du nombre de formulaires en format papier nécessaires

Échéance : 30 avril 2018

#### Tâche 3 – Présentations au Comité d'éthique de la recherche et approbations par celui-ci

Après que le responsable technique a examiné et approuvé l'instrument de collecte de données et la méthodologie de l'étude, l'entrepreneur présentera les documents au Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'ASPC et à d'autres comités d'examen déontologique à des fins d'examen déontologique, au besoin (p. ex. le conseil d'éthique universitaire de l'entrepreneur, le cas échéant). Le responsable technique présentera conjointement les documents au Comité d'éthique de la recherche de l'ASPC. Toutes les approbations reçues devraient être transmises au responsable technique.

#### Produits livrables

3.1 Communication au responsable technique d'une copie de toutes les présentations au CER

Échéance : 30 juin 2017

3.2 Copies des lettres d'approbation de la part des comités d'examen déontologique

Échéance : 20 décembre 2017

#### Tâche 4 – Élaboration d'un plan en vue d'évaluer la fiabilité de test-retest pour le formulaire d'évaluation des mauvais traitements de l'ECI et le formulaire d'information sur les travailleurs.

L'entrepreneur préparera un plan pour établir la validité et la fiabilité du formulaire d'évaluation des mauvais traitements de l'ECI et du formulaire d'information sur les travailleurs. Le responsable technique fournira ces formulaires à l'entrepreneur. On réalisera à tout le moins une évaluation de fiabilité de test-retest. Une fois que le responsable technique aura approuvé le plan, l'entrepreneur testera la fiabilité des instruments de collecte de données. En fonction des résultats de ce test, l'entrepreneur modifiera au besoin les instruments, et il produira une version finale des instruments aux fins d'approbation par le responsable technique avant la collecte de données.

#### Produits livrables

4.1 Plan de fiabilité de test-retest

Échéance : 30 septembre 2017

4.2 Rapport sur les résultats du test-retest

Échéance : 25 mars 2018

4.3 Version définitive des instruments testés

Échéance : 25 mars 2018

## Tâche 5 – Élaboration d'un plan de formation et organisation et prestation de séances de formation à l'intention des coordonnateurs locaux et des travailleurs de la protection de l'enfance

Afin de produire des estimations nationales reflétant les cas signalés de mauvais traitements à l'endroit d'enfants au Canada, la répartition géographique des organismes de protection de l'enfance participants reflétera les tendances en matière de densité de la population à l'échelle du pays. Les organismes participants seront ceux qui donneront leur consentement, après avoir été répertoriés comme faisant partie de l'échantillon dans le plan d'échantillonnage de Statistique Canada (voir la tâche 6). Aux fins de la gestion du projet, l'entrepreneur prendra des dispositions pour obtenir les services – par voie d'embauche ou autrement – de « coordonnateurs de centre » à titre de personnes-ressources locales à l'intérieur de chaque organisme de protection de l'enfance en vue de coordonner la collecte de données auprès des travailleurs œuvrant à la protection de l'enfance.

L'entrepreneur élaborera un plan de formation, un manuel de formation et d'autres documents, au besoin, qui seront présentés au responsable technique à des fins d'examen et d'approbation avant le début de la formation. Tous les documents liés à la formation devraient être rédigés de façon à tenir compte de la situation, des exigences et des installations technologiques actuelles des organismes de protection de l'enfance participants. Les manuels d'utilisateur des logiciels existants seront fournis par le responsable technique, au besoin. Les documents utilisés au cours des cycles précédents de l'ECI seront fournis par le responsable technique, au besoin; ils devront être mis à jour ou modifiés en fonction des besoins de l'ECI-2018.

L'entrepreneur évaluera la disponibilité de l'espace et du matériel alloués à la formation dans chaque organisme et planifiera des séances de formation en conséquence. La formation sera organisée et donnée par l'entrepreneur dans chaque organisme de protection de l'enfance participant. Le manuel de formation, les autres documents et la séance de formation seront offerts dans la langue officielle choisie par les participants. La formation aura lieu au plus tôt un mois avant la collecte de données et sera terminée d'ici le 31 octobre 2018, à l'exception des séances de formation supplémentaires suivies au besoin. Une telle formation pourra être requise à des fins de rattrapage, pour aborder une situation qui n'a pas fait l'objet d'une présentation antérieure ou dans le cas des travailleurs de la protection de l'enfance qui se joignent aux efforts de collecte de données dans le cadre de l'ECI après que la formation initiale a été donnée, à la suite d'une embauche récente ou d'une mutation. La formation portant spécifiquement sur l'utilisation des instruments de collecte de données en format électronique, ou de l'instrument de collecte de données en format papier, devrait être offerte, au besoin. Un rapport final relatif aux séances de formation, comprenant la rétroaction des participants, sera présenté au responsable technique à des fins d'approbation.

Au cours des séances de formation, des renseignements concernant les caractéristiques personnelles, le cheminement scolaire et la formation des travailleurs de la protection de l'enfance seront recueillis par l'entrepreneur. Un formulaire d'information sur les travailleurs sera fourni à cette fin à l'entrepreneur par le responsable technique. Il est à noter qu'il s'agit de renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces renseignements seront intégrés au fichier de données, comme l'indiquent les tâches 10 et 11, ci-après.

### Produits livrables

5.1 Plan de formation définitif  
Échéance : 25 mars 2018

5.2 Documents de formation définitifs, y compris les manuels et les guides  
Échéance : 25 mars 2018

### 5.3 Rapport final relatif aux séances de formation dans tous les organismes de protection de l'enfance Échéance : 30 juin 2019

Tâche 6 – Liaison et négociation avec les autorités provinciales et territoriales pour faciliter la création par Statistique Canada d'une base de données d'échantillonnage des renseignements des organismes de protection de l'enfance du Canada

Un objectif général du projet est de recueillir des renseignements précis et exacts pouvant être utilisés pour la création d'estimations nationales dénuées dans toute la mesure du possible de biais ou d'erreur d'échantillonnage. Un échantillonnage effectué conformément aux pratiques exemplaires est de rigueur aux fins d'optimiser la précision des estimations. L'obtention de données administratives à jour de la part de chaque province et de chaque territoire est essentielle à l'élaboration par Statistique Canada d'un plan d'échantillonnage optimal.

Tâche 6.1 – L'entrepreneur élaborera un plan en vue de contacter les autorités provinciales et territoriales pour demander que les organismes de protection de l'enfance relevant de leur compétence fournissent à Statistique Canada les données administratives sur la protection de l'enfance dont cet organisme a besoin afin de créer un plan d'échantillonnage (voir les tâches 6.3 et 6.4). Ce plan sera présenté au responsable technique pour approbation.

Tâche 6.2 – L'entrepreneur créera une liste des organismes de protection de l'enfance ayant mené des activités au Canada en 2017. Cette liste comportera des identificateurs exclusifs et des indications relatives à chaque organisme pour préciser si, dans le cas de l'organisme en question, il existe ou non des données administratives pour 2017 et, le cas échéant, si ces données sont dans un format permettant de les communiquer à Statistique Canada.

Tâche 6.3 – L'entrepreneur négociera avec chaque autorité provinciale et territoriale au nom du responsable technique afin de fournir à Statistique Canada les données administratives requises pour élaborer un plan d'échantillonnage optimal.

L'entrepreneur veillera à assurer une liaison continue entre Statistique Canada et les autorités provinciales et territoriales afin qu'il soit possible d'élaborer un plan d'échantillonnage optimal.

Dans le cas des organismes de protection de l'enfance dont les données administratives peuvent être transmises, l'entrepreneur facilitera la transmission des données suivantes par les organismes à Statistique Canada :

- un identifiant de l'organisme;
- un identifiant unique pour chaque cas figurant au dossier;
- des précisions quant à savoir si l'identifiant unique renvoie à l'enfant, à la famille ou à une autre entité (p. ex. l'enquête);
- la date de naissance de l'enfant, ou l'âge de l'enfant lors de l'ouverture du cas;
- la date (le mois et l'année) où le cas a été ouvert;
- une définition précise de ce qui constitue un « cas » au sein de l'organisme en question;
- le type d'enquête (c.-à-d. négligence, mauvais traitements psychologiques ou physiques, violence sexuelle, exposition à la violence conjugale, risque de mauvais traitements);
- le fait de savoir si l'organisme ou utilise une « intervention différentielle » ou une « autre intervention »;
- le fait de savoir si chaque cas était corroboré.



Il est à noter qu'il s'agit de renseignements personnels aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le rôle de l'entrepreneur consiste à faciliter la transmission des données à Statistique Canada, mais pas à les traiter, à les stocker ou à les communiquer à l'ASPC. Les exigences de transmission seront établies par les ministères provinciaux et territoriaux responsables des données administratives, en consultation avec Statistique Canada.

Tâche 6.4 – Pour tous les organismes de protection de l'enfance dont les données administratives ne peuvent être obtenues, parce qu'il n'y en a pas ou parce qu'elles ne peuvent être communiquées, l'entrepreneur fournira les renseignements suivants au responsable technique :

- le nom et l'emplacement de l'organisme;
- une brève description des raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'avoir accès aux données administratives;
- toute donnée comparable disponible (p. ex. des dénombrements sommaires des cas de mauvais traitements envers les enfants qui ont été ouverts en 2017 et le nombre d'enfants différents que cela représente);
- une définition précise de ce qui constitue un « cas » dans chaque organisme.

Tâche 6.5 – L'entrepreneur déterminera les changements prévus concernant le nombre d'organismes dans chaque province et territoire pour 2018, soit les fermetures, les ouvertures ou les fusions anticipées, à partir de ses consultations auprès des ministères provinciaux et territoriaux compétents.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, le responsable technique fournira à l'entrepreneur le plan d'échantillonnage devant être utilisé lors de la collecte de données auprès des organismes de protection de l'enfance concernant les cas de protection de l'enfance ouverts entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2018. L'entrepreneur communiquera avec les organismes de protection de l'enfance pour organiser la formation et la collecte de données (conformément aux tâches 5, 8, 9 et 10). L'entrepreneur doit informer immédiatement le responsable technique si un organisme refuse de prendre part à la formation ou à la collecte des données. En cas de refus d'un ou de plusieurs organismes, le responsable technique peut, à sa discrétion, modifier le plan d'échantillonnage afin d'y incorporer un ou plusieurs organismes pour les remplacer.

#### Produits livrables

6.1 Élaboration d'un plan pour s'adresser aux autorités provinciales ou territoriales et leur demander de fournir à Statistique Canada les données nécessaires à la préparation d'un plan d'échantillonnage. Ce plan sera présenté au responsable technique pour approbation.

Échéance : 28 février 2017

6.2 Liste des organismes de protection de l'enfance ayant mené des activités au Canada en 2017. Cette liste comprendra les identifiants des organismes et des indications précisant si des données administratives existent pour 2017 dans le cas de chaque organisme et si ces données sont dans un format permettant de les communiquer à Statistique Canada.

Échéance : 30 juin 2017

6.3 Confirmation écrite ou électronique que les données administratives requises pour la base de données d'échantillonnage ont été transmises à Statistique Canada par les ministères provinciaux ou territoriaux ou par une autre autorité compétente.

Échéance : 30 avril 2018

6.4 Fichier Microsoft Excel transmis au responsable technique et contenant l'information requise (conformément à la tâche 6.4) au niveau des organismes de protection de l'enfance pour lesquelles les données ne sont pas disponibles.

Échéance : 31 août 2018

6.5 Liste des changements prévus concernant le nombre d'organismes dans chaque province et territoire en 2018, soit les fermetures, les ouvertures ou les fusions anticipées, à partir des consultations de l'entrepreneur auprès des ministères provinciaux et territoriaux compétents; cette liste sera transmise au responsable technique.

Échéance : 30 juin 2017

Tâche 7 – Mise à jour de la base de données relatives aux organismes de protection de l'enfance pour 2018 aux fins de pondération par poststratification.

En ce qui a trait à la pondération par poststratification, la base de données administratives tenue par Statistique Canada, telle que décrite aux tâches 6.3 et 6.4, devra être mise à jour afin d'inclure les cas ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

Les conditions énoncées à la tâche 6 en ce qui a trait aux organismes qui ne peuvent pas fournir les données exigées s'appliquent aussi à la tâche 7.

Dans le cas des organismes de protection de l'enfance dont les données administratives peuvent être transmises, l'entrepreneur facilitera la transmission des renseignements suivants de ces organismes à Statistique Canada :

- un identifiant de l'organisme;
- un identifiant unique pour chaque cas figurant au dossier;
- des précisions quant à savoir si l'identifiant unique renvoie à l'enfant, à la famille ou à une autre entité (p. ex. l'enquête);
- la date de naissance de l'enfant, ou l'âge de l'enfant lors de l'ouverture du cas;
- la date (le mois et l'année) où le cas a été ouvert;
- une définition précise de ce qui constitue un « cas » au sein de l'organisme en question;
- le type d'enquête (c.-à-d. négligence, mauvais traitements psychologiques ou physiques, violence sexuelle, exposition à la violence conjugale, risque de mauvais traitements);
- le fait de savoir si l'organisme ou utilise une « intervention différentielle » ou une « autre intervention »;
- le fait de savoir si chaque cas était corroboré.

Les exigences de transmission seront établies par les ministères provinciaux et territoriaux responsables des données administratives.

Pour tous les organismes de protection de l'enfance dont les données administratives ne peuvent être obtenues, parce qu'il n'y en a pas ou parce qu'elles ne peuvent être communiquées, l'entrepreneur fournira les renseignements suivants au responsable technique :

- le nom et l'emplacement de l'organisme;
- une brève description des raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'avoir accès aux données administratives;
- toute donnée comparable disponible, p. ex. des dénombrements sommaires des cas de mauvais traitements envers les enfants qui ont été ouverts en 2018, ou à compter d'octobre 2018, et le nombre d'enfants différents que cela représente;
- une définition précise de ce qui constitue un « cas » dans chaque organisme.

Le responsable technique communiquera les poids de poststratification établis par Statistique Canada à l'entrepreneur pour que ce dernier puisse les utiliser.

Produit livrable

7.1 Confirmation écrite ou électronique que les renseignements requis ont été transmis à Statistique Canada.

Échéance : 31 décembre 2019

Tâche 8 – Gestion des demandes de sous-échantillonnage de certains organismes de protection de l'enfance.

Le sous-échantillonnage renvoie au besoin d'échantillonner uniquement les cas sélectionnés au sein d'un organisme important (p. ex. un cas sur deux) en raison de contraintes liées au volume. L'entrepreneur communiquera toute demande de sous-échantillonnage au responsable technique. Le responsable technique, après avoir consulté Statistique Canada, proposera un plan de sous-échantillonnage acceptable pour l'organisme de protection de l'enfance ayant présenté la demande.

Produits livrables

8.1 Liste des organismes ayant présenté une demande de sous-échantillonnage, incluant les coordonnées des personnes-ressources.

Échéance : 31 août 2018

Tâche 9 – Contrôle de la qualité

L'entrepreneur élaborera un plan conçu pour assurer la qualité des données. Le plan devrait comprendre des stratégies techniques particulières visant à optimiser l'exhaustivité et l'exactitude des données. Ces stratégies peuvent comprendre des changements continus (intégrés dans l'instrument de collecte de données) conçus pour réduire au minimum les erreurs causées par des valeurs hors portée et des systèmes de suivi pour quantifier les taux d'erreur relatifs à la saisie de données de chaque travailleur et surveiller le taux d'exhaustivité des données pour chaque organisme. Le plan devrait également souligner les mesures que pourrait prendre l'entrepreneur en vue d'améliorer la qualité des données tout au long de la collecte, comme de la formation supplémentaire ou d'autres mesures de mise à niveau à l'intention de travailleurs en particulier, au besoin, la formation des nouveaux travailleurs et les méthodes pour offrir rapidement une rétroaction et la réponse aux questions des travailleurs. Le plan de contrôle de la qualité des données, y compris les spécifications relatives aux modifications de la saisie des données, devrait être présenté au responsable technique à des fins d'approbation. Une discussion continue se poursuivra, comme le précise le plan des communications, et tout problème relatif à la qualité des données sera réglé dans les dix jours suivant sa détection.

Produit livrable :

9.1 Plan de contrôle de la qualité

Échéance : 31 août 2018

Tâche 10 – Collecte de données

Les données seront fournies par les travailleurs de la protection de l'enfance de tous les organismes sélectionnés dans le cadre du processus d'échantillonnage indiqué à la tâche 6, et ce, en conformité avec les mesures de contrôle de la qualité établies par les parties à la tâche 9. Les données seront recueillies au moyen d'un questionnaire qui sera fourni par le responsable technique. La collecte de données se rattachera aux cas de signalement et aux cas d'enquête de violence et de négligence ouverts au cours de la

période de trois mois débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et se terminant le 31 décembre 2018. Les données recueillies comprendront le nom de l'organisme ayant mené chaque enquête.

Il est essentiel que, pour chaque cas désigné comme faisant partie de l'échantillon, un dossier de l'ECI soit présenté — même pour ceux laissés en blanc en raison de l'absence de réponse, pour les cas qui sont écartés pour une raison ou une autre, et pour ceux qui sont exclus parce que l'enfant a préalablement fait l'objet d'une enquête et a été ajouté à l'échantillon. Le sort de chaque cas échantillonné doit être consigné. L'entrepreneur dressera une liste de codes pour toutes les réponses possibles (p. ex. le questionnaire de l'ECI est rempli en entier; le questionnaire de l'ECI est partiellement rempli; l'enfant est plus âgé que ceux qui reçoivent des services dans la province ou le territoire, par conséquent, il n'y a aucune donnée; le travailleur de la protection de l'enfance est en congé, par conséquent, il n'y a pas de réponse; le questionnaire de l'ECI n'est pas rempli parce que l'enfant a préalablement fait l'objet d'une enquête et a été ajouté à l'échantillon). Le code approprié figurant sur la liste de codes établie doit être saisi dans un seul dossier de l'ECI comportant son propre numéro d'identification de cas, et ce, même pour les dossiers ne contenant aucun renseignement. Ces renseignements doivent nécessairement être recueillis puis envoyés au responsable technique afin que Statistique Canada puisse les utiliser dans l'élaboration de la pondération de la stratification a posteriori.

Au fur et à mesure que les données sont saisies en format électronique, elles seront transmises, cas par cas, au responsable technique par le truchement de l'instrument de collecte de données en format électronique, qui sera fourni par le responsable technique. L'entrepreneur aura demandé aux travailleurs de remplir l'instrument approuvé dès que possible après chaque enquête. Au cours de la collecte de données, l'entrepreneur se rendra disponible pour répondre aux questions des travailleurs, donner des conseils, résoudre les problèmes et offrir de la formation supplémentaire, au besoin ou sur demande. L'entrepreneur s'assurera que la collecte de données soit terminée le 31 mars 2019. (Une prolongation de la période de collecte de données peut être négociée avec le responsable technique, au besoin.) Si, pour une quelconque raison, une autre personne que le travailleur de la protection de l'enfance responsable d'un cas remplit l'instrument de collecte de données, il faut le consigner.

L'entrepreneur sera responsable de la gestion des formulaires en format électronique et en format papier, du transfert des données relatives aux formulaires en format papier des organismes de protection de l'enfance, et de la conservation des données au sein des organismes, en conformité avec les mesures de sécurité et de protection de la vie privée énoncées à la section 3.9 du présent énoncé des travaux. Si les renseignements concernant le travailleur de la protection de l'enfance sont recueillis au moyen de formulaires en format papier, l'entrepreneur sera responsable de la saisie de ces données dans l'instrument de collecte de données en format électronique afin que chaque dossier d'enquête relatif à un enfant soit associé aux renseignements du travailleur visé.

## Produits livrables

10.1 Version préliminaire du fichier de données brutes, y compris toutes les données recueillies  
Échéance : 28 février 2019

10.2 Nombre total de formulaires en format papier  
Échéance : 30 avril 2019

10.3 Estimation de la date d'achèvement de la saisie des données  
Échéance : 30 avril 2019

10.4 Dossiers en provenance de chaque centre de collecte de données de l'organisme ou (dans lesquels figurent les renseignements concernant tous les cas sélectionnés dans l'échantillon et leur conclusion)

Échéance : 30 avril 2019

#### Tâche 11 – Saisie et nettoyage de données

L'entrepreneur élaborera des procédures de vérification des données et les présentera au responsable technique pour approbation. Il fera part au responsable technique, lors de rencontres tenues périodiquement, de toute difficulté ou de tout écart par rapport aux spécifications afin que des mesures concertées soient prises pour corriger la situation. L'entrepreneur effectuera la saisie des données recueillies sur papier, en utilisant l'instrument de collecte de données en format électronique préalablement mis à l'essai et fourni par le responsable technique, et il vérifiera les données figurant dans tous les instruments de collecte de données. Les données seront nettoyées par l'entrepreneur afin que soient retirées toute incohérence évidente ou toute valeur hors portée. Toutes les données seront stockées dans le format et le média qui seront précisés par le responsable technique. L'entrepreneur consignera tous les changements apportés aux données au cours du processus de nettoyage, ainsi que les raisons sous-jacentes et les règles de décision liées à chaque changement. Toutes les règles élaborées pendant le nettoyage de données devraient être appliquées aux données recueillies au moyen d'un instrument de collecte de données en format papier ou en format électronique.

Les copies papier originales de tout instrument de collecte de données en format papier seront fournies au responsable technique dans les cas où la collecte de données par voie électronique n'était pas possible. Cela s'applique aux instruments de collecte de données en format papier utilisés pour recueillir des données portant sur les travailleurs de la protection de l'enfance ou sur les enfants et les familles liées aux enquêtes relatives à de mauvais traitements envers les enfants. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable technique, qui fait partie d'un ministère fédéral, est légalement responsable de la protection des renseignements personnels recueillis dans le cadre du projet. (Veuillez consulter les mesures de sécurité et de protection de la vie privée énoncées à la section 3.9 du présent énoncé des travaux pour obtenir plus de renseignements.)

#### Produits livrables

##### 11.1 Formulaires en format papier remplis

Échéance : 30 septembre 2019

##### 11.2 Base de données nettoyée, y compris les variables calculées

Échéance : 30 septembre 2019

#### Tâche 12 – Base de données, rapport de données et spécifications pour les variables calculées de l'ECI-2018

La base de données relative à l'échantillon recueilli au titre de l'énoncé des travaux sera graduellement alimentée au cours de la collecte de données. Elle sera hébergée sur un serveur informatique approuvé par le responsable technique. Veuillez consulter les mesures de sécurité et de protection de la vie privée énoncées à la section 3.9 du présent énoncé des travaux pour obtenir plus de renseignements.

L'entrepreneur créera des variables composées et des variables calculées, au besoin; celles-ci pourraient comprendre entre autres des variables comme l'exposition à la violence conjugale et le degré de corroboration. L'entrepreneur élaborera des spécifications relatives aux variables calculées, en collaboration avec le responsable technique, et les présentera à ce dernier à des fins d'approbation.

L'entrepreneur compilera un dictionnaire de données en anglais et en français dans un format semblable à celui présenté à la page Web suivante (en anglais seulement) :

[http://gsg.uottawa.ca/data/teaching/eco/CCHS\\_2012\\_DataDictionary\\_Freqs.pdf](http://gsg.uottawa.ca/data/teaching/eco/CCHS_2012_DataDictionary_Freqs.pdf). La syntaxe pour lire les fichiers en formats SAS et SPSS (formats et noms des variables) doit être fournie. Le dictionnaire de données comprendra les noms et les formats des variables, en formats SAS et SPSS, et les distributions de fréquences non pondérées avec les valeurs manquantes. L'entrepreneur présentera le dictionnaire de données au responsable technique, ainsi que les versions électroniques des fichiers de syntaxe pour toutes les variables calculées créées.

L'entrepreneur rédigera un rapport de données qui fournira tous les renseignements techniques relatifs à la base de données et comprendra, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- les spécifications relatives à la vérification des données;
- les procédures d'assurance de la qualité des données (vérification des données et nettoyage des données);
- la procédure de gestion des données (mesures de sécurité);
- le dictionnaire de données;
- les explications à l'égard des variables composées et des variables calculées.

Le rapport sera présenté au responsable technique à des fins d'examen et d'approbation.

#### Produits livrables

##### 12.1 Dictionnaires de données

Échéance : 30 septembre 2019

##### 12.2 Rapport de données

Échéance : 30 septembre 2019

#### Tâche 13 – Rapport sur la méthodologie de l'ECI-2018

L'entrepreneur, en collaboration avec Statistique Canada, contribuera à la rédaction d'un rapport résumant tous les aspects liés à la méthodologie employée lors de la réalisation de l'ECI-2018, y compris les sections portant sur l'échantillonnage, la pondération et l'estimation de la variance. L'entrepreneur sera expressément responsable de décrire les méthodes relatives à la formation, à la logistique (p. ex. le nombre d'organismes participant à la collecte de données, la durée moyenne nécessaire pour conclure chaque cas, le pourcentage de dossiers saisis au moyen de l'instrument de collecte de données en format électronique par rapport au format papier, et la non-réponse au niveau de l'organisme ou du dossier), aux mesures de contrôle de la qualité ainsi qu'à l'épuration et au traitement des données. Le rapport doit aussi comprendre une description de la méthodologie et des constatations associées au produit livrable 4.2, soit le rapport sur les résultats touchant la fiabilité de test-retest.

Le rapport doit être convenable à utiliser comme une ébauche à inclure comme chapitre dans le rapport de surveillance nationale dont les co-auteurs seraient le contracteur et le responsable technique.

#### Produit livrable

##### 13.1 Rapport sur la méthodologie de l'ECI-2018

Échéance : 30 avril 2019

Tâche 14 – Rapport sur l'état de la protection de l'enfance au Canada à la lumière de la collecte des données

L'entrepreneur rédigera un rapport contextuel d'environ 20 pages, axé sur la théorie et la pratique (plutôt que sur les données) et portant sur l'état de la protection de l'enfance au Canada; le rapport découlera de la collecte et de la compilation des données ainsi que de la reddition de comptes connexe. Cette tâche est nécessaire pour savoir, par exemple, quelles sont les administrations adoptant une façon différente de saisir les données. Les renseignements obtenus par l'entrepreneur au cours des travaux réalisés dans le cadre du contrat et portant sur les organismes de protection de l'enfance qui ont récemment été ouverts ou qui sont fermés seront inclus, tout comme une liste des organismes à l'échelle du Canada. Ces renseignements préciseront le contexte dans lequel les données de l'ECI-2018 ont été recueillies, de même que le rôle fédéral en matière de coordination de la surveillance nationale des cas d'enfants subissant des mauvais traitements.

Le rapport doit être convenable à utiliser comme une ébauche à inclure comme chapitre dans le rapport de surveillance nationale dont les co-auteurs seraient le contracteur et le responsable technique.

Produit livrable

14.1 Rapport sur l'état de la protection de l'enfance

Échéance : 30 juin 2019

Tâche 15 – Rapport sur les principales constatations de l'ECI-2018

À partir de l'ECI-2018, l'entrepreneur rédigera un rapport de surveillance d'une vingtaine de pages comportant trois chapitres. Le chapitre 1 fera état des résultats des analyses en vue de résumer les taux d'enquêtes sur des cas de mauvais traitements; l'âge des enfants par type de mauvais traitements; le sexe des enfants par type de mauvais traitements; le type d'enquête et les décisions de corroboration; les sources de signalement; les taux d'enquêtes donnant lieu au maintien de services, à un placement ou à un cas judiciairisé; les enquêtes antérieures sur les mauvais traitements envers des enfants; et les requêtes adressées au tribunal de la jeunesse. Le chapitre 2 contiendra les résultats des analyses afin de résumer les caractéristiques des cas de mauvais traitements corroborés : les principales catégories de mauvais traitements; les catégories uniques et multiples de mauvais traitements; les sévices physiques; les sévices physiques où il y a eu soins médicaux; les sévices psychologiques documentés; et la durée des mauvais traitements. Le chapitre 3 présentera les résultats des analyses en vue de résumer les caractéristiques des enfants et de leurs familles : l'âge et le sexe des enfants visés par des enquêtes liées aux mauvais traitements et aux mauvais traitements corroborés; le fonctionnement documenté de l'enfant; l'âge et le sexe de la personne s'occupant de l'enfant; la relation entre la personne s'occupant de l'enfant et celui-ci; les facteurs de risques relatifs à la personne prenant soin de l'enfant; la source de revenus du ménage; le type de logement; les déménagements de la famille; l'exposition à des dangers à la maison.

Le rapport doit être convenable à utiliser comme une ébauche à inclure comme chapitre dans le rapport de surveillance nationale dont les co-auteurs seraient le contracteur et le responsable technique.

Produit livrable

15.1 Rapport de 20 pages sur les principales constatations de l'ECI-2018

Échéance : 31 décembre 2019

Tâche 16 – Rapport sommaire sur l'évaluation du processus

L'entrepreneur effectuera une évaluation sommaire qui cataloguera et abordera les facteurs ayant facilité ou entravé la réalisation de l'ECI-2018. L'évaluation examinera aussi l'incidence sur les travailleurs des organismes participant à l'étude. Pour chaque tâche, l'entrepreneur consignera le processus de mise en œuvre, la synthèse des difficultés éprouvées, la justification des modifications apportées aux procédures et les résultats de ces modifications, les approches à éviter au cours des prochains cycles de l'ECI et les réussites.

Le rapport mettra l'accent sur les participants (gestionnaires des organismes, travailleurs de la protection de l'enfance et coordonnateurs des centres de l'ECI-2018) et sur les processus, et il abordera les aspects suivants (ainsi que d'autres aspects, au besoin) :

Aspects liés aux participants :

- efficacité de la formation;
- questions et problèmes soulevés pendant la formation, résolution de problèmes;
- difficultés relatives au questionnaire et convivialité du questionnaire, tant électronique que sur papier);
- incidence de l'étude sur le personnel de l'organisme et leurs habitudes de travail;

Aspects liés au processus :

- défis, réussites et résolution de tout problème, en collaboration avec les partenaires suivants :
  - Statistique Canada;
  - le Comité consultatif des Premières nations;
  - le responsable technique;
  - le GT-SVE;
  - les provinces et les territoires en ce qui a trait à la collecte de données commune depuis d'autres centres relevant de leur compétence;
- principales leçons retenues;
- stratégies qui fonctionnent le mieux.

L'évaluation du processus sera utile tant sur le plan de l'interprétation des données de l'ECI-2018 que sur le plan de la planification des prochains cycles. Par conséquent, elle devrait comprendre une section décrivant les modifications apportées aux dispositions législatives et aux procédures relatives aux enquêtes liées à la protection de l'enfance qui sont entrées en vigueur depuis 2008 dans toute province ou tout territoire et au sein de tout organisme. L'entrepreneur devrait consigner la nature des modifications de ce genre dont il a connaissance au cours des travaux, par exemple pendant la formation des travailleurs de la protection de l'enfance ou lors de la collecte ou de l'épuration des données.

L'entrepreneur présentera le rapport au responsable technique à des fins d'examen et d'approbation.

Produit livrable

16.1 Rapport d'évaluation du processus

Échéance : 15 mars 2020



Tâches liées à l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI) 2018		2017	Trimestres d'exécution											
			2017-2018				2018-2019				2019-2020			
Tâches		Produits livrables	Mise à jour : 18 novembre 2016											
			T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
1. Rapports d'étape et plan de travail	Plan de travail, y compris le plan de communication													
	Rapports trimestriels sur l'évolution des travaux													
2. Évaluation de la plateforme de collecte de données	Nombre estimatif de formulaires en format papier requis pour les organismes													
3. Présentations au Comité d'éthique de la recherche et approbations par celui-ci	Les copies de toutes les demandes présentées au Comité d'éthique de la recherche doivent être transmises au responsable technique.													
	Les copies des lettres d'approbation doivent être fournies par les comités d'examen déontologique.													
4. Évaluation et mise à l'essai de l'instrument	Plan de fiabilité de test-retest de l'instrument de l'ECI													
	Résultats concernant la fiabilité de test-retest de l'instrument de l'ECI													
	Version finale de l'instrument mis à l'essai													





## 2.2. Spécifications et normes

Les travaux seront remis au responsable technique au moyen de fichiers électroniques envoyés par courriel, à l'exception des travaux comprenant des renseignements personnels, qui exigent un envoi particulier. Pour la livraison de tels travaux, veuillez consulter les mesures de sécurité et de protection de la vie privée énoncées à la section 3.9 du présent énoncé des travaux.

Les travaux seront considérés comme terminés, tel qu'il est précisé dans la section 2.1 (Tâches, activités, produits livrables et jalons) ci-dessus. Veuillez aussi consulter le tableau à la section 2.4 ci-dessous. De façon générale, tous les travaux doivent respecter des normes correspondant à celles qui sous-tendent les travaux universitaires présentés dans des publications scientifiques de qualité avec comité de lecture.

## 2.3. Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Renseignements relatifs à l'enquête

Outre les coûts liés aux contributions en nature relativement au temps de participation à l'étude des travailleurs de la protection de l'enfance et au temps nécessaire pour le transfert des données, le projet ne devrait pas occasionner un fardeau financier aux provinces et aux territoires participants ni aux organismes de protection de l'enfance.

L'ECI-2018 offrira à toutes les provinces et à tous les territoires la possibilité de collaborer pour recueillir des données auprès d'autres centres au moyen du même instrument de collecte de données. Cette collaboration a précédemment été nommée « suréchantillonnage » (<http://www.phac-aspc.gc.ca/cm-vee/csca-ecve/2008/index-fra.php>). Une telle collaboration suppose une collecte de données auprès d'autres organismes (ne faisant pas partie de l'échantillon établi pour les estimations nationales), dont l'objectif est de rassembler un échantillon suffisamment important pour permettre de produire des estimations au niveau de la province ou du territoire où l'organisme mène ses activités. Dans le cadre de cette collaboration, comme par le passé, les données seraient communiquées, en conformité avec les accords à établir, entre le responsable technique et le gouvernement provincial ou territorial en question ou son délégué. Les résultats de cette collaboration comprennent l'obtention d'un échantillon national plus important qui ne pourrait pas être appuyé autrement et l'accès à des données à l'échelon de l'administration par les provinces et les territoires participants afin que ces derniers effectuent leurs propres analyses. Les coûts liés à toute autre collecte de données incomberont à la province ou au territoire. Toutefois, une assistance technique relativement à l'établissement de tout échantillon souhaité sera offerte gratuitement à la province ou au territoire en question par le responsable technique.

Le responsable technique aura la tâche de fournir à l'entrepreneur des précisions sur les modalités des ententes avec les provinces et les territoires à cet égard, le cas échéant. Ces ententes sont distinctes des modalités applicables aux travaux énoncés dans ce document.

L'entrepreneur devra communiquer avec les ministères provinciaux et territoriaux afin de procéder à la collecte concertée de données additionnelles, comme cela est décrit précédemment. De plus, il faudra collaborer avec le Comité consultatif des Premières Nations pour appuyer l'exécution d'un projet connexe (ainsi que cela est mentionné à la section 1.1) comportant la collecte de données auprès des organismes de protection de l'enfance des Premières Nations.

Processus de gestion

L'entrepreneur collaborera avec le responsable technique et communiquera avec lui au moins une fois par mois.

Le responsable technique devra mettre sur pied le GT-SVE et en assurera le maintien; il facilitera la communication entre l'entrepreneur et le GT-SVE.

Par l'entremise du responsable technique, le GT-SVE fournira une expertise à l'entrepreneur et sera disponible à des fins de consultation, au besoin. L'entrepreneur pourrait être tenu d'assister aux réunions du GT-SVE et de participer à toutes les téléconférences.

L'entrepreneur collaborera étroitement avec le responsable technique et le GT-SVE au cours de toutes les étapes du projet, conformément à l'accord. Même si des efforts seront déployés pour veiller à ce qu'une rétroaction soit communiquée à l'entrepreneur en temps opportun, il pourrait y avoir des retards dans le processus décisionnel, puisque des modifications pourraient être recommandées par le GT-SVE et que l'approbation des produits livrables dépend du responsable technique. L'entrepreneur devrait tenir compte de la possibilité que de tels retards se produisent au moment d'élaborer le plan de travail prévu à la tâche 1. Le GT-SVE offrira également une tribune visant un examen plus général et pourrait recommander au responsable technique que des changements soient apportés au plan de travail.

L'étude sera principalement financée et dirigée par l'ASPC, par l'entremise du responsable technique, en étroite collaboration avec les provinces, les territoires et les Premières Nations.

#### 2.4. Méthode et source d'acceptation

Le tableau ci-dessous montre comment chaque type de produit livrable sera évalué pour déterminer si le travail réalisé est acceptable ou non.

Type de produit livrable	Évaluation
Plans	Pour évaluer les plans, le responsable technique examinera les travaux et déterminera si ceux-ci sont 1) en conformité avec l'intention globale de l'ECI-2018, formulée dans l'énoncé des travaux et la documentation à l'appui; 2) complets, approfondis et réalisables (compte tenu des délais et des autres contraintes).
Rapports d'étape	Pour évaluer les rapports d'étapes, le responsable technique examinera les travaux et déterminera si ceux-ci sont 1) en conformité avec l'intention globale de l'ECI-2018, formulée dans l'énoncé des travaux et la documentation à l'appui; 2) exhaustifs, clairs et complets.
Approbations externes	Le responsable technique précisera si le comité d'examen déontologique a donné son approbation.

#### 2.5. Exigences en matière de rapports

L'entrepreneur présentera des rapports d'étape trimestriels au responsable technique, comme le prévoit la tâche 1.2. Les rapports consigneront les progrès réalisés à ce jour dans le cadre de l'ECI, le plan pour le prochain trimestre, des mises à jour concernant la collecte de données, les personnes jointes et les présentations réalisées, les procès-verbaux des réunions tenues au cours du dernier trimestre, les problèmes méthodologiques rencontrés et les réponses et la rétroaction des centres de collecte de données.

#### 2.6. Procédure de contrôle de la gestion du projet

##### Réunions

Pour assurer une gestion optimale du projet, l'entrepreneur, pendant la durée du contrat, doit être disponible pour assister à au moins quatre réunions en personne à Ottawa ainsi qu'aux réunions du GT-SVE, au besoin. Il doit également participer aux conférences téléphoniques, à la demande du responsable

technique. Le responsable technique informera l'entrepreneur de la tenue d'une réunion au moins deux semaines à l'avance.

Le responsable technique surveillera et contrôlera les travaux au moyen d'une évaluation des rapports d'étape et tiendra des téléconférences, au besoin, pour aborder et résoudre tous les problèmes soulevés au cours des travaux, qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de l'entrepreneur à réaliser les travaux. Pour veiller à ce que les produits livrables soient remis à temps, sans dépasser le budget, et qu'ils aient un niveau de qualité acceptable, le responsable technique examinera les plans et les progrès réalisés, comme il est précisé dans l'énoncé des travaux. Cet examen sera réalisé en temps opportun, et toute préoccupation sera clairement exprimée par écrit à l'entrepreneur.

### **3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

#### **3.1. Obligations du Canada**

Le Canada fournira les éléments suivants à l'entrepreneur :

- un accès à un membre du personnel qui sera disponible pour assurer la coordination des réponses aux questions posées par l'entrepreneur, en temps opportun;
- une rétroaction à l'égard des rapports provisoires et des plans dans un délai de 20 jours ouvrables;
- une autre forme de soutien ou d'appui.

#### **3.2. Obligations de l'entrepreneur**

- À moins d'indications contraires, l'entrepreneur doit se servir de son propre équipement et de son propre logiciel pour la réalisation des tâches du présent énoncé des travaux.
- Le titre de propriété de l'équipement et de l'ameublement imputé à ce contrat sera dévolu au Canada lors du paiement des montants facturés et doit rester ainsi dévolu en permanence.
- Pour chaque pièce d'équipement ou d'ameublement qu'il achète, l'entrepreneur doit consigner le nom, le fabricant, le numéro de modèle, le numéro de série, l'équipement optionnel, le prix et le nom du fournisseur et transmettre ces renseignements au responsable technique.
- L'entrepreneur doit étiqueter tout équipement et tout ameublement à titre de propriété du Canada.
- Nonobstant le fait que les titres de propriété de l'équipement et de l'ameublement acquis dans le cadre du contrat sont dévolus au Canada, l'équipement et l'ameublement doivent demeurer sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur jusqu'à ce que des instructions de livraison soient transmises par le responsable technique. Durant cette période, l'entrepreneur doit prendre soin de cet équipement et de cet ameublement de façon raisonnable et appropriée.

#### **3.3. Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison**

La majeure partie des travaux sera réalisée dans les locaux de l'entrepreneur. La collecte de données réalisée par les travailleurs de la protection de l'enfance sera effectuée à divers endroits à l'échelle du Canada, comme cela est déterminé dans le plan d'échantillonnage, décrit ci-dessus. Étant donné la charge de travail et les délais, le personnel affecté à tout contrat découlant de la présente demande de

propositions (DP) doit être prêt à collaborer étroitement et fréquemment avec le responsable technique et d'autres membres du personnel de l'ASPC.

### 3.4. Langue de travail

Les rapports, les plans et les autres produits livrables doivent être présentés en anglais ou en français, à moins d'indications contraires précisées ci-dessus, à la section 2.1. Comme cela est mentionné à la section 2.1, la formation des travailleurs de la protection de l'enfance et des membres du personnel d'autres organismes ainsi que l'interaction avec ceux-ci doivent se faire dans la langue officielle de leur choix. L'équipe de l'entrepreneur devra être capable de communiquer, dans les deux langues officielles, avec les membres du personnel des programmes, les associations, les organismes de protection de l'enfance participants et les représentants d'autres ordres de gouvernement.

### 3.5. Protection des renseignements personnels et autres exigences particulières

Ces exigences supposent la collecte de données, qui comprennent des renseignements personnels, comme cela est établi dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pendant la durée du contrat, les renseignements personnels doivent être recueillis, manipulés, conservés et transmis selon des modalités appropriées pour des renseignements classifiés « Protégé B ».

Avant la collecte de données de l'ECI-2018, l'entrepreneur fournira à tous les travailleurs de la protection de l'enfance participants une lettre contenant les points suivants :

- l'objectif de l'ECI-2018 et l'information qu'ils fourniront;
  - le fait que tout renseignement personnel exigé est recueilli au nom de l'Agence de la santé publique du Canada.

Utilisation, conservation et élimination

À la fin ou à la résiliation du contrat, l'entrepreneur renverra au responsable technique tous les renseignements et tous les documents qu'on lui a fournis ou qu'il a recueillis touchant le contrat. Cela comprend tous les questionnaires et tout autre document utilisé dans la réalisation des travaux exigés.

Ces exigences ne comprennent pas de sondage d'opinion publique.

### 3.6. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance font l'objet du contrat. Des déplacements vers les organismes de protection de l'enfance et vers les réunions avec le responsable technique seront exigés dans le cadre du contrat. Les dates et les lieux précis seront déterminés par un représentant organisationnel au moment de l'attribution du contrat, conformément à la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages.

Le remboursement des frais de déplacement et de subsistance sera effectué conformément aux modalités de paiement et à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.

## 4. CALENDRIER DU PROJET

### 4.1. Dates prévues du début et de l'achèvement du projet

Les services de l'entrepreneur seront exigés pour

### 4.2. Calendrier et niveau d'effort estimatif (structure de répartition du travail)

5.	Produits livrables	Date d'exécution
----	--------------------	------------------

1	1.1 Plan de travail détaillé; 6.1 Plan pour s'adresser aux autorités provinciales ou territoriales et aux autres autorités pour leur demander de fournir des données	28 février 2017 T4 2016-2017
2	3.1 Communication au responsable technique d'une copie de toutes les présentations au CER; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 6,2 Liste des organismes de protection de l'enfance ayant mené des activités au Canada en 2017; 6.5 Liste des changements prévus concernant le nombre d'organismes de protection de l'enfance en 2018	30 juin 2017 T1 2017-2018
3	4.1 Plan de fiabilité de test-retest; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 septembre 2017 T2 2017-2018
4	3.2 Lettres d'approbation de la part des comités de révision; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	20 décembre 2017 T3 2017-2018
5	4.2 Rapport sur les résultats de l'analyse de fiabilité de test-retest; 4.3 Version définitive des instruments testés; 5.1 Plan de formation; 5.2 Documents de formation, y compris les manuels et les guides; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	25 mars 2018 T4 2017-2018
6	2.1 Estimation du nombre de formulaires en format papier nécessaires; 6.3 Confirmation de Statistique Canada à propos de la réception des renseignements relatifs à l'échantillonnage; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 avril 2018 T1 2018-2019
7	6.4 Fichier Excel contenant l'information sur les organismes de protection de l'enfance dont les données ne sont pas accessibles; 9.1 Plan de contrôle de la qualité; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 8.1 Liste des organismes de protection de l'enfance ayant demandé un sous-échantillonnage	31 août 2018 T2 2018-2019
8	1.2 Rapports d'étape trimestriels	31 octobre 2018 T3 2018-2019
9	10.1 Version préliminaire du fichier de données brutes; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	28 février 2019 T4 2018-2019
10	10.2 Nombre total de formulaires en format papier; 10.3 Estimation de la date d'achèvement de la saisie des données; 10.4 Dossiers sur la conclusion de tous les cas sélectionnés; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 13.1 Rapport sur la méthodologie de l'ECI-2018	30 avril 2019 T1 2019-2020
11	5.3 Rapport final sur les séances de formation dans tous les organismes de protection de l'enfance; 14.1 Rapport sur l'état de la protection de l'enfance	30 juin 2019 T1 2019-2020
12	11.1 Formulaires papier remplis; 11.2 Base de données nettoyée, y compris les variables calculées; 12.1 Dictionnaires de données; 12.2 Rapport de données; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 septembre 2019 T2 2019-2020



13	7.1 Confirmation que les renseignements requis (aux fins de poststratification) ont été transmis à Statistique Canada; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 15.1 Chapitres du rapport sur les principales constatations	31 décembre 2019 T3 2019-2020
14	16.1 Rapport d'évaluation des processus; 7.1 Rapports d'étape trimestriels	15 mars 2020 T4 2019-2020

## 5. DOCUMENTS PERTINENTS ET GLOSSAIRE

### 5.1. Documents pertinents

### 5.2. Termes pertinents, abréviations et glossaires

Les termes, les abréviations et les termes techniques utilisés dans le présent document sont définis au moment de leur premier emploi.

## ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

### 1. BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux établis conformément à la base de paiement détaillée ci-dessous, jusqu'à un prix plafond de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 2. BARÈME DE PRIX

#### 2.1. CALENDRIER DES ÉTAPES

Calendrier provisoire des étapes, des produits livrables et des paiements. Le calendrier devra être révisé et finalisé après l'attribution du contrat et les réunions initiales avec l'entrepreneur. La révision et l'achèvement du calendrier des étapes ne doivent pas résulter en une augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux.

N°	Produits livrables	Date d'exécution	Ventilation du prix	Prix ferme (dollars canadiens)
1	1.1 Plan de travail détaillé; 6.1 Plan pour s'adresser aux autorités provinciales ou territoriales et aux autres autorités pour leur demander de fournir des données	28 février 2017 T4 2016-2017		(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$
2	3.1 Communication au responsable technique d'une copie de toutes les présentations au CER; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 6,2 Liste des organismes de protection de l'enfance ayant mené des activités au Canada en 2017; 6.5 Liste des changements prévus concernant le nombre	30 juin 2017 T1 2017-2018		(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$

	d'organismes de protection de l'enfance en 2018			
3	4.1 Plan de fiabilité de test-retest; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 septembre 2017 T2 2017-2018		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
4	3.2 Lettres d'approbation de la part des comités de révision; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	20 décembre 2017 T3 2017-2018		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
5	4.2 Rapport sur les résultats de l'analyse de fiabilité de test-retest; 4.3 Version définitive des instruments testés; 5.1 Plan de formation; 5.2 Documents de formation, y compris les manuels et les guides; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	25 mars 2018 T4 2017-2018		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
6	2.1 Estimation du nombre de formulaires en format papier nécessaires; 6.3 Confirmation de Statistique Canada à propos de la réception des renseignements relatifs à l'échantillonnage; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 avril 2018 T1 2018-2019		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
7	6.4 Fichier Excel contenant l'information sur les organismes de protection de l'enfance dont les données ne sont pas accessibles; 9.1 Plan de contrôle de la qualité; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 8.1 Liste des organismes de protection de l'enfance ayant demandé un sous-échantillonnage	31 août 2018 T2 2018-2019		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
8	1.2 Rapports d'étape trimestriels	31 octobre 2018 T3 2018-2019		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>

9	10.1 Version préliminaire du fichier de données brutes; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	28 février 2019 T4 2018-2019		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
10	10.2 Nombre total de formulaires en format papier; 10.3 Estimation de la date d'achèvement de la saisie des données; 10.4 Dossiers sur la conclusion de tous les cas sélectionnés; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 13.1 Rapport sur la méthodologie de l'ECI-2018	30 avril 2019 T1 2019-2020		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
11	5.3 Rapport final sur les séances de formation dans tous les organismes de protection de l'enfance; 14.1 Rapport sur l'état de la protection de l'enfance	30 juin 2019 T1 2019-2020		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
12	11.1 Formulaires papier remplis; 11.2 Base de données nettoyée, y compris les variables calculées; 12.1 Dictionnaires de données; 12.2 Rapport de données; 1.2 Rapports d'étape trimestriels	30 septembre 2019 T2 2019-2020		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
13	7.1 Confirmation que les renseignements requis (aux fins de poststratification) ont été transmis à Statistique Canada; 1.2 Rapports d'étape trimestriels; 15.1 Chapitres du rapport sur les principales constatations	31 décembre 2019 T3 2019-2020		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
14	16.1 Rapport d'évaluation des processus; 7.1 Rapports d'étape trimestriels	15 mars 2020 T4 2019-2020		<i>(Saisir le prix provenant de la soumission financière du soumissionnaire retenu) \$</i>
Sous-total (TPS/TVH exclus)				
<b>Taxes applicables estimées</b>				
<b>TOTAL</b>				

## 2.2. Frais de déplacement et de subsistance

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable du Canada, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution de travaux seront remboursés, sans provision pour les coûts indirects ou les profits, dans les limites permises par la Directive sur les voyages du Conseil National Mixte qui est en vigueur (Voir Appendice 1, Clauses du contrat subséquent – Modalités de paiement, clause TP4).

Le Canada ne paiera pas l'Entrepreneur ses tarifs journaliers fermes pour le temps passé « en transit » (p. ex. le temps passé à voyager en voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

Estimation des frais de déplacement et de subsistance (TPS/TVH comprises) Est. = \$ \_\_\_\_\_

**ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

## ANNEXE D

### ARTICLES SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

#### Interprétation

Aux fins du contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

le terme « renseignements personnels » désigne les renseignements concernant un individu identifiable, selon la définition de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21;

le terme « dossier » désigne un document, quels que soient sa forme et son support, contenant des renseignements personnels.

L'entrepreneur convient de respecter les dispositions qui suivent au sujet de la protection des renseignements personnels dans la réalisation des travaux et d'imposer le respect de ces mêmes dispositions, et de toutes dispositions non moins favorables pour le Canada, aux sous-traitants auxquels il fera appel pour la réalisation complète ou partielle des travaux lorsqu'il y aura création, collecte, réception, utilisation, conservation, élimination ou toute autre forme de gestion des renseignements personnels ou d'accès à ces derniers par le sous-traitant.

#### Renseignements personnels et dossiers

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et/ou recueillera des renseignements personnels de tiers. Il reconnaît qu'il n'a aucun droit envers ces renseignements personnels et ces dossiers et que Santé Canada a le contrôle des dossiers aux fins de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et des autres lois applicables. L'entrepreneur doit, sur demande, rendre immédiatement disponibles au responsable technique tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le responsable technique.

#### Collecte de renseignements personnels

L'entrepreneur ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. À l'exception des cas où le responsable technique fournit des témoignages à l'entrepreneur, ce dernier doit obtenir les renseignements personnels directement auprès de la personne identifiable par ces renseignements.

Le responsable technique fournira un énoncé de confidentialité qui doit être remis au fournisseur du modèle ou de l'image médicale ainsi qu'un formulaire de consentement et de renonciation qui doit être utilisé lors de la collecte de renseignements personnels. L'entrepreneur ne doit rien changer à l'énoncé de confidentialité ni au formulaire de consentement et de renonciation, à moins que le changement ait été approuvé par écrit par le responsable technique.

Si, au moment de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et à l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives au responsable technique.

#### Usage et communication de renseignements personnels et de dossiers

L'entrepreneur convient de créer, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

## ANNEXE D (cont'd)

Dans la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit toujours traiter les renseignements personnels et les dossiers de manière confidentielle et s'assurer que seules les personnes autorisées et ayant besoin des renseignements pour effectuer le travail y ont accès.

**Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels**

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou à toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer le responsable technique, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

**Emplacement des renseignements personnels et des dossiers**

L'entrepreneur convient que tous les renseignements personnels et les dossiers doivent demeurer au Canada. La gestion, l'accès, le contrôle et l'enregistrement de ceux-ci doivent aussi être effectués au Canada, à moins que le responsable technique ait donné son consentement écrit. Les renseignements personnels et les dossiers obtenus doivent être physiquement et logiquement séparés des renseignements personnels et des dossiers de l'entrepreneur.

**Protection des renseignements personnels et des dossiers**

L'entrepreneur doit protéger les renseignements personnels et les dossiers en tout temps dans le cadre des travaux, et ce, en prenant des mesures de sécurité administratives, physiques et techniques jugées raisonnables pour protéger la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des renseignements personnels et des dossiers. Ces mesures doivent satisfaire toutes les exigences décrites dans le contrat et dans l'énoncé des travaux, y compris les dispositions de toutes les lois applicables ainsi que les directives, les normes, les guides, les politiques et les protocoles pertinents du gouvernement du Canada. Ces mesures doivent également être conformes aux pratiques exemplaires de l'industrie.

L'entrepreneur doit immédiatement aviser le responsable technique s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu perte ou vol de renseignements personnels ou de dossiers, ou que ceux-ci ont fait l'objet d'un accès, d'une utilisation, d'une divulgation, d'une copie, d'une modification ou d'une destruction non autorisés, ou encore qu'il y a eu un incident pouvant compromettre la sécurité ou l'intégrité des renseignements personnels ou des dossiers. En l'occurrence, l'entrepreneur devra prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables voulues pour corriger le problème et empêcher qu'il se répète. Le responsable technique peut ordonner à l'entrepreneur de prendre des mesures précises pour régler un problème ou empêcher qu'il se répète.

**Élimination et renvoi des renseignements personnels et des dossiers**

L'entrepreneur ne doit pas détenir de renseignements personnels ou de dossiers, sauf autorisation du responsable technique ou si mentionné dans le contrat. Sur demande du responsable technique, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont achevés, le contrat est achevé ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) au responsable technique.

**Vérification**

Le responsable technique peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux articles relatifs à la protection des renseignements personnels. Sur demande, l'entrepreneur doit donner au responsable technique l'accès à ses locaux ou à ceux de ses sous-traitants ainsi qu'aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si le responsable technique découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.



ANNEXE E (cont'd)

### **Obligations réglementaires**

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels et les dossiers conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C.1985, ch. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, ch.11. L'entrepreneur accepte de se conformer aux obligations décrites dans le présent document et à toutes autres obligations établies par le Canada afin d'assurer de manière raisonnable le respect de toutes les lois applicables.

L'entrepreneur reconnaît que ses obligations conformément au contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer le responsable technique des dispositions précises du contrat et de l'obligation précise de la loi qui, à son avis, déroge l'entente de service, l'empêche de s'y conformer ou entraîne un conflit avec celle-ci.

**ANNEXE E****ENTENTE DE NON-DIVULGATION**

Je, \_\_\_\_\_, reconnais que dans l'exécution de mes tâches à titre d'employé ou de sous-traitant de \_\_\_\_\_, je pourrais avoir accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada en vertu du contrat de numéro de série \_\_\_\_\_ conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et \_\_\_\_\_, y compris tous renseignements confidentiels ou protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux conçus, générés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Aux fins de la présente entente, on entend par renseignements, sans s'y limiter, tous documents, directives, lignes directrices, données, matériel, conseils et tout autre renseignement transmis oralement ou par écrit, enregistrés par voie électronique ou à l'aide d'un autre support, désignés ou non comme propriétaires ou sensibles, qui sont divulgués à une personne ou dont cette dernière prend connaissance durant l'exécution du Contrat.

Je consens à ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, publier ou transmettre en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit lesdits renseignements à toute personne autre qu'un employé du Canada conformément au principe de connaissance sélective. Je m'engage à protéger lesdits renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles établies par toutes instructions transmises oralement ou par écrit par le Canada visant à prévenir la divulgation ou l'accès auxdits renseignements en violation de la présente entente.

Je reconnais également que tous renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat, et que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.

Je reconnais que les engagements découlant de la présente entente demeurent en vigueur après la résiliation du contrat de numéro de série : \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

